



PROGRAMME D'ACTIONS LEADER 2023 - 2027

FICHES ACTIONS

« Renforcer les solidarités territoriales à travers les transitions énergétiques et environnementales »

Vérifiez l'éligibilité de votre projet en prenant contact avec votre GAL :

leader@paysdumans.fr

LEADER 2023 - 2027	GAL PAYS DU MANS			
ACTION	N°01	<i>Exemplarité environnementale des infrastructures publiques</i>		
PRIORITE STRATEGIQUE	Axe 01. Transition énergétique et environnementale			
N° DE VERSION DE LA FICHE	Version n° 2			
DATE D'EFFET	12/06/2024 Cette fiche action s'applique à toute demande d'aide déposée dans le Portail des aides à compter de cette date d'effet. A l'inverse, elle ne s'applique pas à toute demande déposée dans le Portail des aides avant cette date, l'accusé-réception de dépôt faisant foi.			
1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION				
a) Priorités stratégiques et objectifs opérationnels				
<p><u>Priorité stratégique :</u></p> <p>Correspondances PCAET Pays du Mans : 2, 5 / 6, 11, 26, 27, 28 (Dont piliers bâtiments) Correspondances SCoT Pays du Mans : Recommandations 41, 52 à 30 puis 33 à 40 et 44 à 46 du Document d'orientations et Objectifs.</p> <p>La mise en place du projet de territoire du SCoT-AEC définit une stratégie à 20 ans. La stratégie du territoire du Pays du Mans se déclinera autour de trois axes validés lors du Comité syndical du 18 octobre 2023. Cette fiche action a pour objet de répondre à l'axe « transition et nouveau modèle ».</p> <p>Dans le cadre de la stratégie du territoire, le volet Air-Énergie-Climat prend plus de place au sein de la planification et impulse davantage la transition énergétique et climatique du territoire, permettant d'atteindre les objectifs fixés.</p> <p><u>Objectifs opérationnels :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Soutenir la maîtrise des consommations d'énergie et l'amélioration de la performance énergétique, climatique des infrastructures publiques (Dont bâtiments, éclairage public) - Soutenir la construction, la rénovation énergétique des infrastructures publiques pour allier qualité de services à la population avec exemplarité environnementale permettant notamment de limiter les impacts sur l'environnement (Dont biodiversité, qualité de l'air, énergies renouvelables), les consommations d'énergie, les émissions de gaz à effet de serre tant dans la conception que dans leurs usages - Accompagner le territoire au respect des réglementations (Dont réglementations environnementales, énergétiques, de construction) - Permettre au territoire de bénéficier d'infrastructures publiques répondant à 2 enjeux à la fois : l'offre de services en milieu rural et périurbain et l'exemplarité environnementale de ces dernières 				
b) Effets attendus				
<ul style="list-style-type: none"> - Appropriation par les acteurs locaux des enjeux climatiques et liés à la préservation de l'environnement - Création et/ou maintien du service public en milieu rural et périurbain - Développement des connaissances et de l'utilisation de ressources naturelles (Dont bois, chanvre) dans la construction, l'isolation, la rénovation, le chauffage 				

- *Exemplarité du territoire en matière d'environnement (Dont en matière d'énergie, de consommation, l'utilisation optimale des ressources, la prévention de la gestion et prévention des déchets, la gestion de l'espace)*
- *Augmentation du nombre de bâtiments publics de qualité environnementale sur le territoire*
- *Réduction des consommations énergétiques des collectivités locales*
- *Contrôler les dépenses énergétiques*
- *Contribution à l'amélioration du cadre de vie avec une valeur ajoutée environnementale*

2. DESCRIPTION DU TYPE D'OPERATIONS

- Rénovation énergétique et/ou construction d'infrastructures publiques durables et leurs usages (dont bâtiments, éclairage public extérieur)
- Etudes, AMO et outils de suivi liés à l'usage de l'opération (Dont logiciels, études de cas, études prospectives, études d'optimisation des process étude de l'état des lieux en temps T, études pré-opérationnelles, études de marché)

3. TYPE DE SOUTIEN

L'aide est accordée sous forme de subvention

4. LIENS REGLEMENTAIRES

RÈGLEMENT (UE) 2021/2115 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune

RÈGLEMENT (UE) 2021/1060 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2021portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

Décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions

Note de procédure sur l'éligibilité dans le cadre du programme FEADER fournie par l'Autorité de Gestion Régionale.

Lien avec d'autres réglementations :

Tous les projets devront notamment prendre en compte la réglementation européenne relative à l'encadrement des aides d'État.

Lien avec d'autres fonds européens :

Si une opération est susceptible d'être éligible à un autre fonds européen, le porteur sollicitera un seul des fonds européens.

Lien avec d'autres dispositifs du FEADER :

Toute opération éligible à un autre dispositif du FEADER est inéligible à cette fiche-action. Ces dispositifs concernent en particulier les investissements productifs dans les exploitations agricoles, les investissements de transformation et/ou commercialisation de produits agricoles, les engagements agro-écologiques et climatiques, le bocage.

5. BENEFICIAIRES

Sont éligibles les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, telles que :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements
- Les établissements publics
- Les groupements d'intérêts publics
- Les associations loi 1901

- Les organismes consulaires
- Entreprises

Bénéficiaires inéligibles : Les personnes physiques

6. DEPENSES ELIGIBLES

Cette section doit être rédigée de manière suffisamment claire et précise pour permettre de conclure ou non à l'éligibilité d'une dépense présentée. Les catégories de dépenses présentées devront être en cohérence avec la note de procédure de l'AGR relative à l'éligibilité.

Toute dépense présentée doit être en lien direct et non équivoque avec l'opération financée.

Dépenses éligibles :

Les dépenses suivantes sont des exemples, le GAL pourra compléter cette rubrique dans le respect de la réglementation applicable.

- Frais directs de personnel sous la forme de coûts simplifiés (barème standard de coût unitaire) dès lors que le personnel affecte au moins 5% de son temps de travail total au projet concerné, quel que soit la forme du contrat
 - Frais de mise à disposition de personnel, stagiaire, alternant**
- Frais de conseil, de notaire, d'expertise juridique, technique et financière, honoraires de tenue et de certification de la compatibilité du bénéficiaire,
- Acquisition ou location de matériel, d'équipement, de logiciels, d'outils de suivi, de végétaux
- Aménagement, construction, travaux (Dont rénovation, installation équipement et/ou matériel)
- Acquisition de biens immeubles
- Prestations de service
- Prestations intellectuelles
- Rémunération d'interventions/prestataires
- Etudes préalables (Dont audit énergétique préalable, études permettant la construction ou la rénovation de bâtiment énergétiquement performant, diagnostics, inventaires)
- Dépenses de communication (Dont impression, support, création de contenu, publicité)
- Dépenses de sensibilisation, mise en réseau, formation, éducation en lien avec l'opération
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les porteurs de projet privés **si le porteur ne récupère pas la TVA la totalité des dépenses est en TTC** et dès lors qu'il n'y a pas application d'un régime d'aides d'Etat excluant ce type de dépenses
- Les coûts indirects pris en charge par le taux forfaitaire de 7% appliqué sur les dépenses directes éligibles défini dans le règlement portant dispositions communes

Dépenses non éligibles :

- Les dépenses mentionnées dans le Plan Stratégique National à son point 4.7.1 « Liste des dépenses non-éligibles » en application de l'article 73-3 du règlement (UE) n° 2021/2115
- Les dépenses mentionnées dans le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023
- Les dépenses mentionnées dans la note de procédure de l'AGR relative à l'éligibilité :
 - Les investissements concernant du matériel d'occasion ;
 - Les coûts d'amortissement ;
 - Les contributions en nature (par exemple : bénévolat) et le temps de travail dédié par un porteur de projet à de l'auto-construction (c'est-à-dire le coût

- de la main d'œuvre lorsque le bénéficiaire effectue lui-même une partie des travaux), sauf si elle est intégrée dans une option de coût simplifié.
- les investissements acquis en crédit-bail ou équivalent (location-vente, lease back)
 - les frais de change ;
 - les investissements immobiliers dont l'acquisition est réalisée par le biais d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA).
- Au titre de l'application du barème standard de coût unitaires pour les dépenses de personnel : Les frais directs liés aux dépenses directes de personnel (déplacement, hébergement, restauration...)
 - La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les porteurs de projet publics : les dépenses éligibles sont présentées en Hors Taxes (HT)
 - Les dépenses justifiées sur devis/factures totalisant un montant inférieur à 250€ HT
 - Les retenues de garanties appliquées dans le cadre d'un marché public de travaux
 - **Les dépenses de salaires des apprentis, personnel en contrat aidé et gratifications des stagiaires**

Recettes : Les recettes générées pendant ou après l'opération ne sont pas prises en compte dans le cadre du plan de financement, excepté si l'opération est soumise à un régime d'aide d'Etat qui l'exige.

7. CONDITIONS D'ELIGIBILITE SPECIFIQUE A LA FICHE ACTION

- Rénovation énergétique des bâtiments publics

Critères minimum obligatoires : amélioration supérieure ou égale à 40% de la performance énergétique globale théorique du bâtiment : audit énergétique préalable obligatoire (coût éligible si présenté dans le même dossier que l'opération de rénovation),

- Construction de bâtiments publics

Critère minimum obligatoire : RE 2020 (Très Haute Performance Energétique) coût étude préalable éligible si présenté dans le même dossier que l'opération. (coût éligible si présenté dans le même dossier que l'opération de rénovation)

- Eclairage extérieur public :

Audit préalable ou tout autre document d'état des lieux du parc d'éclairage public (coût éligible si présenté dans le même dossier que l'opération de rénovation)

8. CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets présentés au titre de cette fiche action sont soumis à sélection par le comité de programmation du GAL, selon les critères et les modalités préalablement définis dans sa grille de sélection. Si le projet n'obtient pas la note ou ne remplit pas les critères requis, il n'est pas sélectionné et ne peut alors pas faire l'objet d'une aide du programme Leader.

- *Seront privilégiés les projets bénéficiant au plus grand nombre, participant à une démarche collective et/ou partenariale et bénéficiant d'un effet levier de la part de LEADER,*
- *Caractères exemplaires et/ou innovants et/ou démonstrateurs privilégiés,*
- *Les projets utilisant une énergie renouvelable ou de récupération seront privilégiés,*
- *Les projets qui s'intègrent dans leur environnement seront privilégiés*
- *Rénovation énergétique : seront privilégiés les projets améliorant d'au moins 60% la performance énergétique de l'infrastructure*
- *Construction : seront privilégiées les constructions à énergie passives*

- Eclairage extérieur public : seront privilégiés les projets tenant compte de la préservation de la biodiversité

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Les modalités de financement seront appliquées sous réserve de la réglementation européenne et nationale en matière d'aides d'État et d'obligation d'autofinancement minimum pour les maîtres d'ouvrage publics.

Une opération FEADER ne peut présenter plus de 6 cofinancements publics **sous toutes ses formes au conventionnement de l'aide et à son paiement** (ie hors cofinancements privés **et cofinancements QQDP**) aux côtés de LEADER, l'ensemble des pièces relatives à chaque cofinancement devant être transmis lors du dépôt de la demande d'aide. Les cofinancements millésimés (cofinancement identique d'une année sur l'autre) comptent pour un financement.

Maturité des projets recourant à la commande publique : le dépôt de la demande d'aide LEADER est conditionné à la transmission de l'ensemble des pièces de la procédure de commande publique couvrant la procédure jusqu'à la transmission d'un Rapport d'Analyse des Offres (RAO) daté ou les actes d'engagement signés (ou documents similaires). Ce point de vérification sera assuré par le GAL dans le cadre de la complétude du dossier de demande d'aide.

Le taux de cofinancement du FEADER est de 80 % de la dépense cofinancée

Le taux maximum d'aide publique est de 100 % des dépenses éligibles retenues lorsque le projet porte sur un investissement non productif.

Le taux maximum d'aide publique est de 65 % des dépenses éligibles retenues lorsque le projet porte sur un investissement productif.

Seuil plancher minimum de FEADER imposé par l'AGR au conventionnement de l'aide :

- 10 000 € pour les porteurs privés
- 30 000 € pour les porteurs publics

Plafond d'intervention FEADER : *défini par le comité de programmation en fonction des critères de sélection*

10. INDICATEURS¹

Le GAL devra se conformer à la remontée d'information concernant les indicateurs communautaires. Indicateurs de réalisation européens :

- O31 : Nombre de stratégies de développement local (LEADER) ou d'actions préparatoires bénéficiant d'une aide.

Indicateurs de résultat européens :

- R37 : Nouveaux emplois créés dans les projets soutenus : nombre d'emplois créés par les projets bénéficiant d'une aide.
- R39 : Développement de l'économie rurale : nombre d'entreprises rurales hors exploitations agricoles recevant une aide.

Indicateurs propres au GAL (à titre indicatif) :

- Nombre de projets soutenus
- Volume des investissements soutenus

¹ Susceptible de modifications après validation de la liste définitive des indicateurs à suivre au niveau européen

LEADER 2023 - 2027	GAL PAYS DU MANS			
ACTION	N°02	Développer les énergies renouvelables sur le territoire		
PRIORITE STRATEGIQUE	Axe 01. Transition énergétique et environnementale			
N° DE VERSION DE LA FICHE	Version n° 2			
DATE D'EFFET	12/06/2024 Cette fiche action s'applique à toute demande d'aide déposée dans le Portail des aides à compter de cette date d'effet. A l'inverse, elle ne s'applique pas à toute demande déposée dans le Portail des aides avant cette date, l'accusé-réception de dépôt faisant foi.			
2. (DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION				
a) Priorités stratégiques et objectifs opérationnels				
<p><u>Priorité stratégique :</u></p> <p>Correspondances PCAET Pays du Mans : Fiches actions 2, 5, 6, 11, 26, 27 et 28, Correspondances SCoT Pays du Mans : Recommandations 30, 33 à 41, 44 à 46 et 52 du Document d'Orientations et des Objectifs (DOO)</p> <p>La mise en place du projet de territoire du SCoT-AEC définit une stratégie à 20 ans. La stratégie du territoire du Pays du Mans se déclinera autour de trois axes validés lors du Comité syndical du 18 octobre 2023. Cette fiche action a pour objet de répondre à l'axe " transition énergétique et nouveau modèle ».</p> <p>Cette action permet également de participer à la stratégie de transition énergétique nationale et européenne.</p> <p><u>Objectifs opérationnels :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Soutenir et développer la production d'énergies renouvelables et de récupération - Valoriser les ressources renouvelables du territoire pour la production d'énergie - Préserver l'environnement et limiter les impacts en termes de gaz à effet de serre sur le territoire - Accompagner le territoire au respect des réglementations - Soutenir les opérations et projets visant à la sobriété, l'efficacité énergétique et autres démarches concernant les ressources et modèles de gouvernance (Dont énergie citoyenne, low-tech, smarts-grid, stockage de l'énergie) - Permettre au territoire de développer son mix énergétique et ses réseaux énergétiques, maîtriser ses consommations et ses dépenses (Dont énergétique, matières) 				
b) Effets attendus				
<ul style="list-style-type: none"> - Appropriation par les acteurs locaux des enjeux climatiques et liés à la préservation de l'environnement - Développement des actions en faveur de l'environnement préservation, amélioration de la qualité de l'environnement du territoire - Développement des connaissances et de l'utilisation de ressources naturelles (Dont bois, chanvre) - Amélioration des techniques de gestion de ressources (Dont ressources naturelles, matières 				

- premières)*
- *Limiter la dépendance aux énergies fossiles*
 - *Améliorer la qualité de l'environnement du territoire*
 - *Développer l'autoconsommation*
 - *Exemplarité du territoire en matière d'environnement (et plus précisément en lien avec l'énergie, la consommation, l'utilisation optimale des ressources)*

2. DESCRIPTION DU TYPE D'OPERATIONS

- Communication, sensibilisation, animation, éducation, formations en lien avec les objectifs opérationnels
- Etudes, AMO (Dont études de cas, études prospectives, études d'optimisation des process étude de l'état des lieux en temps T, études pré-opérationnelles, études de marché)
- Achat et installation d'équipement, de matériel lié à des énergies renouvelables et d'outils de suivi, de gestion
- Travaux de construction, de rénovation et d'équipement permettant l'installation de filières d'énergies renouvelables (Dont énergie solaire, biomasse, éolien, hydrogène)
- Achat, installation, utilisation d'énergies renouvelables et de récupération

3. TYPE DE SOUTIEN

L'aide est accordée sous forme de subvention

4. LIENS REGLEMENTAIRES

RÈGLEMENT (UE) 2021/2115 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune

RÈGLEMENT (UE) 2021/1060 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2021portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

Décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions

Note de procédure sur l'éligibilité dans le cadre du programme FEADER fournie par l'Autorité de Gestion Régionale.

Lien avec d'autres règlementations :

Tous les projets devront notamment prendre en compte la réglementation européenne relative à l'encadrement des aides d'État.

Lien avec d'autres fonds européens :

Si une opération est susceptible d'être éligible à un autre fonds européen, le porteur sollicitera un seul des fonds européens.

Lien avec d'autres dispositifs du FEADER :

Toute opération éligible à un autre dispositif du FEADER est inéligible à cette fiche-action. Ces dispositifs concernent en particulier les investissements productifs dans les exploitations agricoles, les investissements de transformation et/ou commercialisation de produits agricoles, les engagements agro-écologiques et climatiques, le bocage.

5. BENEFICIAIRES

Sont éligibles les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, telles que :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements

- Les établissements publics
- Les groupements d'intérêts publics
- Les associations loi 1901
- Les organismes consulaires
- Les entreprises

Bénéficiaires inéligibles : Les personnes physiques

6. DEPENSES ELIGIBLES

Cette section doit être rédigée de manière suffisamment claire et précise pour permettre de conclure ou non à l'éligibilité d'une dépense présentée. Les catégories de dépenses présentées devront être en cohérence avec la note de procédure de l'AGR relative à l'éligibilité.

Toute dépense présentée doit être en lien direct et non équivoque avec l'opération financée.

Dépenses éligibles :

Les dépenses suivantes sont des exemples, le GAL pourra compléter cette rubrique dans le respect de la réglementation applicable.

- Frais directs de personnel sous la forme de coûts simplifiés (barème standard de coût unitaire) dès lors que le personnel affecte au moins 5% de son temps de travail total au projet concerné, quel que soit la forme du contrat
- Frais de mise à disposition de personnel, stagiaire, alternant
- Frais de conseil, de notaire, d'expertise juridique, technique et financière, honoraires de tenue et de certification de la compatibilité du bénéficiaire,
- Acquisition ou location de matériel, d'équipement, de logiciels, d'outils de suivi, de végétaux
- Aménagement, construction, travaux (Dont rénovation, installation équipement et/ou matériel)
- Location ou acquisition de biens immeubles
- Prestations de service
- Prestations intellectuelles
- Rémunération d'interventions/prestataires
- Etudes préalables (Dont audit énergétique préalable, études permettant la construction ou la rénovation de bâtiment énergétiquement performant, diagnostics, inventaires)
- Dépenses de communication (Dont impression, support, création de contenu, publicité)
- Dépenses de sensibilisation, mise en réseau, formation, éducation en lien avec l'opération
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les porteurs de projet privés si le porteur ne récupère pas la TVA la totalité des dépenses est en TTC et dès lors qu'il n'y a pas application d'un régime d'aides d'Etat excluant ce type de dépenses
- Les coûts indirects pris en charge par le taux forfaitaire de 7% appliqué sur les dépenses directes éligibles défini dans le règlement portant dispositions communes

Dépenses non éligibles :

- Les dépenses mentionnées dans le Plan Stratégique National à son point 4.7.1 « Liste des dépenses non-éligibles » en application de l'article 73-3 du règlement (UE) n° 2021/2115
- Les dépenses mentionnées dans le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023
- Les dépenses mentionnées dans la note de procédure de l'AGR relative à l'éligibilité :
 - Les investissements concernant du matériel d'occasion ;
 - Les coûts d'amortissement ;

- Les contributions en nature (par exemple : bénévolat) et le temps de travail dédié par un porteur de projet à de l'auto-construction (c'est-à-dire le coût de la main d'œuvre lorsque le bénéficiaire effectue lui-même une partie des travaux), sauf si elle est intégrée dans une option de coût simplifié.
 - les investissements acquis en crédit-bail ou équivalent (location-vente, lease back)
 - les frais de change ;
 - les investissements immobiliers dont l'acquisition est réalisée par le biais d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA).
- Au titre de l'application du barème standard de coût unitaires pour les dépenses de personnel : Les frais directs liés aux dépenses directes de personnel (déplacement, hébergement, restauration...)
 - La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les porteurs de projet publics : les dépenses éligibles sont présentées en Hors Taxes (HT)
 - Les dépenses justifiées sur devis/factures totalisant un montant inférieur à 250€ HT
 - Les retenues de garanties appliquées dans le cadre d'un marché public de travaux
 - **Les dépenses de salaires des apprentis, personnel en contrat aidé et gratifications des stagiaires**

Recettes : Les recettes générées pendant ou après l'opération ne sont pas prises en compte dans le cadre du plan de financement, excepté si l'opération est soumise à un régime d'aide d'Etat qui l'exige.

7. CONDITIONS D'ELIGIBILITE SPECIFIQUE A LA FICHE ACTION

- **Energie** :
L'opération doit concerner au moins une énergie renouvelable ou de récupération
- **Réseau de chaleur** :
Le réseau de chaleur doit être alimenté au moins en partie par des énergies renouvelables ou de récupération

8. CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets présentés au titre de cette fiche action sont soumis à sélection par le comité de programmation du GAL, selon les critères et les modalités préalablement définis dans sa grille de sélection. Si le projet n'obtient pas la note ou ne remplit pas les critères requis, il n'est pas sélectionné et ne peut alors pas faire l'objet d'une aide du programme Leader.

- *Seront privilégiés les projets bénéficiant au plus grand nombre, participant à une démarche collective et/ou partenariale et bénéficiant d'un effet levier de la part de LEADER,*
- *Caractères exemplaires et/ou innovants et/ou démonstrateurs privilégiés,*
- *Contenus « pédagogiques » territorialisés et/ou transférables à l'ensemble du territoire LEADER seront privilégiés*
- *Seront privilégiés les projets utilisant 40% minimum d'autoconsommation collective*

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Les modalités de financement seront appliquées sous réserve de la réglementation européenne et nationale en matière d'aides d'Etat et d'obligation d'autofinancement minimum pour les maîtres d'ouvrage publics.

Une opération FEADER ne peut présenter plus de 6 cofinancements publics **sous toutes ses formes au conventionnement de l'aide et à son paiement** (ie hors cofinancements privés **et cofinancements EQDP**) aux côtés de LEADER, l'ensemble des pièces relatives à chaque cofinancement devant être transmis lors du dépôt de la demande d'aide. Les cofinancements millésimés (cofinancement identique d'une année sur l'autre) comptent pour un financement.

Maturité des projets recourant à la commande publique : le dépôt de la demande d'aide LEADER est conditionné à la transmission de l'ensemble des pièces de la procédure de commande publique couvrant la procédure jusqu'à la transmission d'un Rapport d'Analyse des Offres (RAO) daté ou les actes d'engagement signés (ou documents similaires). Ce point de vérification sera assuré par le GAL dans le cadre de la complétude du dossier de demande d'aide.

Le taux de cofinancement du FEADER est de 80 % de la dépense cofinancée

Le taux maximum d'aide publique est de 100 % des dépenses éligibles retenues lorsque le projet porte sur un investissement non productif.

Le taux maximum d'aide publique est de 65 % des dépenses éligibles retenues lorsque le projet porte sur un investissement productif.

Seuil plancher minimum de FEADER imposé par l'AGR **au conventionnement de l'aide** :

- 10 000 € pour les porteurs privés
- 30 000 € pour les porteurs publics

Plafond d'intervention FEADER : *défini par le comité de programmation en fonction des critères de sélection*

10. INDICATEURS²

Le GAL devra se conformer à la remontée d'information concernant les indicateurs communautaires.
Indicateurs de réalisation européens :

- O31 : Nombre de stratégies de développement local (LEADER) ou d'actions préparatoires bénéficiant d'une aide.

Indicateurs de résultat européens :

- R37 : Nouveaux emplois créés dans les projets soutenus : nombre d'emplois créés par les projets bénéficiant d'une aide.
- R39 : Développement de l'économie rurale : nombre d'entreprises rurales hors exploitations agricoles recevant une aide.

Indicateurs propres au GAL (à titre indicatif) :

- Nombre de projets soutenus
- Volume des investissements soutenus
- Nombre de KWh installés, et nombre de KWh en autoconsommation

² Susceptible de modifications après validation de la liste définitive des indicateurs à suivre au niveau européen

LEADER 2023 - 2027	GAL PAYS DU MANS			
ACTION	N°03	Appropriation des enjeux climatiques et environnementaux		
PRIORITE STRATEGIQUE	Axe 01. Transition énergétique et environnementale			
N° DE VERSION DE LA FICHE	Version n° 2			
DATE D'EFFET	12/06/2024 Cette fiche action s'applique à toute demande d'aide déposée dans le Portail des aides à compter de cette date d'effet. A l'inverse, elle ne s'applique pas à toute demande déposée dans le Portail des aides avant cette date, l'accusé-réception de dépôt faisant foi.			
3. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION				
a) Priorités stratégiques et objectifs opérationnels				
<p>Priorité stratégique : Correspondances PCAET Pays du Mans : actions 2.4 ; 3.1 ; 3.3 ; 4.5 ; 5.1 ; 5.2 ; 5.3 et 5.4 (piliers bâtiments-aménagements ; agriculture-espaces boisés-nature ; consommation déchets et pilier transversal)</p> <p>La mise en place du projet de territoire du SCoT-AEC définit une stratégie à 20 ans. La stratégie du territoire du Pays du Mans se déclinera autour de trois axes validés lors du Comité syndical du 18 octobre 2023. Cette fiche action a pour objet de répondre aux axes « transition énergétique et nouveau modèle » et « cadre de vie et santé ».</p> <p>Objectifs opérationnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mobiliser, sensibiliser et accompagner les acteurs dans la mise en œuvre du PCAET, du SCoT et du SCoT-AEC du Pays du Mans - Développer la formation et l'information des acteurs du territoire aux enjeux environnementaux et énergétiques (Dont biodiversité, déchets, habitat) - Ingénierie territoriale en faveur de l'environnement (Dont PLPDMA Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés, l'urbanisme, programme TEN Territoires Engagés pour la Nature, UFS Urbanisme favorable à la santé, de l'habitat, de l'énergie) - Établir un mode de gouvernance participatif en intégrant les acteurs locaux, la société civile et conseil de développement à la construction des actions (Dont comités de pilotages, groupe de travail thématiques), - Accompagner les acteurs du territoire (Dont élus, techniciens, entreprises, grand public) - Informer et sensibiliser sur les enjeux énergétiques et environnementaux du territoire (Dont grand public, acteurs économiques) - Permettre aux acteurs du territoire d'acquérir des compétences et connaissances spécifiques pour une exemplarité de leurs actions et démarches dans les domaines de l'environnement, de l'énergie et d'une utilisation optimale des ressources 				
b) Effets attendus				
<ul style="list-style-type: none"> - Connaissance et mise en œuvre optimale du PCAET, SCoT et SCoT-AEC par les acteurs du territoire - Appropriation par les acteurs locaux et grand public des enjeux climatiques liés à la préservation de l'environnement 				

- Développement des actions en faveur de l'environnement
- Développement de la couverture des Trames, de la végétalisation et de la renaturation sur le territoire
- Développement des connaissances et de l'utilisation de ressources naturelles (Dont bois, chanvre)
- Amélioration des techniques de gestion des ressources (ressources naturelles, matières)
- Exemplarité du territoire en matière d'environnement (Dont l'énergie, la consommation, l'utilisation optimale des ressources, la prévention et la gestion de l'espace, le cadre de vie)

2. DESCRIPTION DU TYPE D'OPERATIONS

- Communication, sensibilisation, animation, éducation, formations en lien avec les objectifs opérationnels
- Études (Dont études de cas, études prospectives, études d'optimisation des process, étude de l'état des lieux en temps T, études pré-opérationnelles, études de marché)
- Réalisation et/ou achat d'outils, de matériel, d'équipement de logiciel dans un but de sensibilisation aux enjeux environnementaux
- Outils dédiés au suivi et à l'évaluation du SCoT-AEC (Dont diagnostic carbone, données spécifiques)

3. TYPE DE SOUTIEN

L'aide est accordée sous forme de subvention

4. LIENS REGLEMENTAIRES

RÈGLEMENT (UE) 2021/2115 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune

RÈGLEMENT (UE) 2021/1060 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

Décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions

Note de procédure sur l'éligibilité dans le cadre du programme FEADER fournie par l'Autorité de Gestion Régionale.

Lien avec d'autres règlementations :

Tous les projets devront notamment prendre en compte la réglementation européenne relative à l'encadrement des aides d'État.

Lien avec d'autres fonds européens :

Si une opération est susceptible d'être éligible à un autre fonds européen, le porteur sollicitera un seul des fonds européens.

Lien avec d'autres dispositifs du FEADER :

Toute opération éligible à un autre dispositif du FEADER est inéligible à cette fiche-action. Ces dispositifs concernent en particulier les investissements productifs dans les exploitations agricoles, les investissements de transformation et/ou commercialisation de produits agricoles, les engagements agro-écologiques et climatiques, le bocage.

5. BENEFICIAIRES

Sont éligibles les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, telles que :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements
- Les établissements publics
- Les groupements d'intérêts publics
- Les associations loi 1901
- Les organismes consulaires
- Les entreprises

Bénéficiaires inéligibles : Les personnes physiques

6. DEPENSES ELIGIBLES

Cette section doit être rédigée de manière suffisamment claire et précise pour permettre de conclure ou non à l'éligibilité d'une dépense présentée. Les catégories de dépenses présentées devront être en cohérence avec la note de procédure de l'AGR relative à l'éligibilité.

Toute dépense présentée doit être en lien direct et non équivoque avec l'opération financée.

Dépenses éligibles :

Les dépenses suivantes sont des exemples, le GAL pourra compléter cette rubrique dans le respect de la réglementation applicable.

- *Frais directs de personnel sous la forme de coûts simplifiés (barème standard de coût unitaire) dès lors que le personnel affecte au moins 5% de son temps de travail total au projet concerné, quel que soit la forme du contrat*
Frais de mise à disposition de personnel, stagiaire, alternant
- *Frais de conseil, de notaire, d'expertise juridique, technique et financière, honoraires de tenue et de certification de la compatibilité du bénéficiaire,*
- *Acquisition ou location de matériel, d'équipement, de logiciels, d'outils de suivi, de végétaux*
- *Aménagement, construction, travaux (Dont rénovation, installation équipement et/ou matériel)*
- *Acquisition de véhicule dédié à l'ingénierie liée à cette fiche action (n°3)*
- *Location ou acquisition de biens immeubles dédié à l'ingénierie liée à cette fiche action (n°3)*
- *Prestations de service*
- *Prestations intellectuelles*
- *Rémunération d'interventions/prestataires*
- *Etudes préalables (Dont audit énergétique préalable, études permettant la construction ou la rénovation de bâtiment énergétiquement performant, diagnostics, inventaires)*
- *Dépenses de communication (Dont impression, diffusion, publicité)*
- *Dépenses de sensibilisation, mise en réseau, formations, éducation*
- *La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les porteurs de projet privés si le porteur ne récupère pas la TVA la totalité des dépenses est en TTC et dès lors qu'il n'y a pas application d'un régime d'aides d'Etat excluant ce type de dépenses*
- *Les coûts indirects pris en charge par le taux forfaitaire de 7% appliqué sur les dépenses directes éligibles défini dans le règlement portant dispositions communes*

Dépenses non éligibles :

- Les dépenses mentionnées dans le Plan Stratégique National à son point 4.7.1 « Liste des dépenses non-éligibles » en application de l'article 73-3 du règlement (UE) n° 2021/2115

- Les dépenses mentionnées dans le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023
- Les dépenses mentionnées dans la note de procédure de l'AGR relative à l'éligibilité :
 - Les investissements concernant du matériel d'occasion ;
 - Les coûts d'amortissement ;
 - Les contributions en nature (par exemple : bénévolat) et le temps de travail dédié par un porteur de projet à de l'auto-construction (c'est-à-dire le coût de la main d'œuvre lorsque le bénéficiaire effectue lui-même une partie des travaux), sauf si elle est intégrée dans une option de coût simplifié.
 - les investissements acquis en crédit-bail ou équivalent (location-vente, lease back)
 - les frais de change ;
 - les investissements immobiliers dont l'acquisition est réalisée par le biais d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA).
- Au titre de l'application du barème standard de coût unitaires pour les dépenses de personnel : Les frais directs liés aux dépenses directes de personnel (déplacement, hébergement, restauration...)
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les porteurs de projet publics : les dépenses éligibles sont présentées en Hors Taxes (HT)
- Les dépenses justifiées sur devis/factures totalisant un montant inférieur à 250€ HT
- Les retenues de garanties appliquées dans le cadre d'un marché public de travaux
- **Les dépenses de salaires des apprentis, personnel en contrat aidé et gratifications des stagiaires**

Recettes : Les recettes générées pendant ou après l'opération ne sont pas prises en compte dans le cadre du plan de financement, excepté si l'opération est soumise à un régime d'aide d'Etat qui l'exige.

7. CONDITIONS D'ELIGIBILITE SPECIFIQUE A LA FICHE ACTION

Exempt

8. CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets présentés au titre de cette fiche action sont soumis à sélection par le comité de programmation du GAL, selon les critères et les modalités préalablement définis dans sa grille de sélection. Si le projet n'obtient pas la note ou ne remplit pas les critères requis, il n'est pas sélectionné et ne peut alors pas faire l'objet d'une aide du programme Leader.

- *Seront privilégiés les projets bénéficiant au plus grand nombre, participant à une démarche collective et/ou partenariale et bénéficiant d'un effet levier de la part de LEADER,*
- *Caractères exemplaires et/ou innovants et/ou démonstrateurs privilégiés,*
- *Contenus « pédagogiques » territorialisés et/ou transférables à l'ensemble du territoire LEADER seront privilégiés*
- *Seront privilégiés les projets ayant recours à une démarche participative et collaborative*

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Les modalités de financement seront appliquées sous réserve de la réglementation européenne et nationale en matière d'aides d'Etat et d'obligation d'autofinancement minimum pour les maîtres d'ouvrage publics.

Une opération FEADER ne peut présenter plus de 6 cofinancements publics **sous toutes ses formes au conventionnement de l'aide et à son paiement** (ie hors cofinancements privés **et cofinancements EQDP**) aux côtés de LEADER, l'ensemble des pièces relatives à chaque cofinancement devant être transmis lors du dépôt de la demande d'aide. Les cofinancements millésimés (cofinancement identique d'une année sur l'autre) comptent pour un financement.

Maturité des projets recourant à la commande publique : le dépôt de la demande d'aide LEADER est conditionné à la transmission de l'ensemble des pièces de la procédure de commande publique couvrant la procédure jusqu'à la transmission d'un Rapport d'Analyse des Offres (RAO) daté ou les actes d'engagement signés (ou documents similaires). Ce point de vérification sera assuré par le GAL dans le cadre de la complétude du dossier de demande d'aide.

Le taux de cofinancement du FEADER est de 80 % de la dépense cofinancée

Le taux maximum d'aide publique est de 100 % des dépenses éligibles retenues lorsque le projet porte sur un investissement non productif.

Le taux maximum d'aide publique est de 65 % des dépenses éligibles retenues lorsque le projet porte sur un investissement productif.

Seuil plancher minimum de FEADER imposé par l'AGR **au conventionnement de l'aide** :

- 10 000 € pour les porteurs privés
- 30 000 € pour les porteurs publics

Plafond d'intervention FEADER : *défini par le comité de programmation en fonction des critères de sélection*

10. INDICATEURS³

Le GAL devra se conformer à la remontée d'information concernant les indicateurs communautaires.
Indicateurs de réalisation européens :

- O31 : Nombre de stratégies de développement local (LEADER) ou d'actions préparatoires bénéficiant d'une aide.

Indicateurs de résultat européens :

- R37 : Nouveaux emplois créés dans les projets soutenus : nombre d'emplois créés par les projets bénéficiant d'une aide.
- R39 : Développement de l'économie rurale : nombre d'entreprises rurales hors exploitations agricoles recevant une aide.

Indicateurs propres au GAL (à titre indicatif) :

- Nombre de projets soutenus
- Volume des investissements soutenus

³ Susceptible de modifications après validation de la liste définitive des indicateurs à suivre au niveau européen

LEADER 2023 - 2027	GAL PAYS DU MANS			
ACTION	N°04	MOBILITE ET AMENAGEMENTS DURABLES		
PRIORITE STRATEGIQUE	Axe 02. Mobilité et attractivité du territoire			
N° DE VERSION DE LA FICHE	Version n° 2			
DATE D'EFFET	12/06/2024			
<p>Cette fiche action s'applique à toute demande d'aide déposée dans le Portail des aides à compter de cette date d'effet. A l'inverse, elle ne s'applique pas à toute demande déposée dans le Portail des aides avant cette date, l'accusé-réception de dépôt faisant foi.</p>				
<h4>4. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION</h4> <p>a) Priorités stratégiques et objectifs opérationnels</p> <p><u>Priorité stratégique :</u></p> <p>Correspondances PCAET Pays du Mans : orientation 3 et 4 Correspondances SCOT Pays du Mans: Prescriptions 51 ; 64 ; 67 du Document d'Orientation et d'Objectifs.</p> <p>La mise en place du projet de territoire du SCoT-AEC définit une stratégie à 20 ans. La stratégie du territoire du Pays du Mans se décline autour de trois axes validés lors du Comité syndical du 18 octobre 2023. Cette fiche action a pour objet de répondre à l'axe « cadre de vie et santé »</p> <p>La stratégie mobilité 2023-2026 du territoire, validée le 05 juillet 2023, s'oriente autour de 9 chantiers qui sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Adapter et conforter l'offre de transports collectifs interurbains routiers et ferrés - Travailler au déploiement des lignes express périurbaines - Déployer une offre de transports collectifs de proximité - Mettre en place une offre de Transport à la Demande - Favoriser l'intermodalité, notamment avec le réseau de transports urbains (SETRAM) de LMM - Développer un réseau métropolitain des mobilités actives - Déployer des offres de mobilité partagée - Proposer des services de mobilité solidaire - Offrir un service de Conseil en Mobilité <p><u>Objectifs opérationnels :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Soutenir la création ou l'amélioration d'aménagements publics de qualité environnementale (Dont stationnements, haltes TER, aires de covoiturage, cheminements doux) pour allier qualité et diversité de services à la population avec une exemplarité environnementale permettant notamment de limiter les impacts en termes de gaz à effet de serre sur le territoire, tant dans la conception que dans leurs usages - Accompagner les acteurs du territoire dans la mise en place d'une mobilité décarbonée - Permettre au territoire de bénéficier d'aménagements publics répondant à 2 enjeux à la fois : l'offre de services en milieu rural et périurbain et l'exemplarité environnementale de ces derniers 				

b) Effets attendus

- *Création ou maintien du service public de mobilité en milieu rural et périurbain*
- *Réduction des consommations énergétiques et émissions de gaz à effet de serre sur le territoire*
- *Doter le territoire d'une mobilité décarbonée*
- *Contribution à l'amélioration du cadre de vie avec une valeur ajoutée environnementale,*
- *Amélioration du maillage de sentiers et cheminements « doux » sur le territoire pour offrir une véritable alternative aux déplacements automobiles courts émetteurs de gaz à effet de serre,*
- *Augmentation de la fréquentation et de l'usage des transports en commun sur le Pays du Mans*
- *Développement de l'autopartage et du covoiturage sur le territoire*

2. DESCRIPTION DU TYPE D'OPERATIONS

- Réalisation de cheminements dédiés aux modes actifs (Dont voies vertes, pistes cyclables, chemins pédestres) pour faciliter les déplacements décarbonés
- L'aménagement de parking de rabattement intermodaux / Pôles d'échanges multimodaux (Dont haltes TER, bus lignes express) pour faciliter l'accès aux services de transports en commun (dont études)
- L'aménagement d'équipements aux arrêts de transports collectifs (Dont abribus innovants, supports et consignes à vélos, quais bus)/(Dont études)
- La création de lignes et d'aires de covoiturage (Dont signalétique, mobilier urbain et parking) pour encourager cette pratique de déplacement (Dont études)
- L'acquisition de véhicules respectueux de l'environnement (Dont véhicules électriques et hybrides) et matériels associés (Dont bornes de recharge, distributeurs de clés, signalétique)/(dont études), destinés à des services de mobilité

3. TYPE DE SOUTIEN

L'aide est accordée sous forme de subvention

4. LIENS REGLEMENTAIRES

RÈGLEMENT (UE) 2021/2115 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune

RÈGLEMENT (UE) 2021/1060 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

Décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions

Note de procédure sur l'éligibilité dans le cadre du programme FEADER fournie par l'Autorité de Gestion Régionale.

Lien avec d'autres règlementations :

Tous les projets devront notamment prendre en compte la réglementation européenne relative à l'encadrement des aides d'État.

Lien avec d'autres fonds européens :

Si une opération est susceptible d'être éligible à un autre fonds européen, le porteur sollicitera un seul des fonds européens.

Lien avec d'autres dispositifs du FEADER :

Toute opération éligible à un autre dispositif du FEADER est inéligible à cette fiche-action. Ces dispositifs concernent en particulier les investissements productifs dans les exploitations agricoles, les investissements de transformation et/ou commercialisation de produits agricoles, les engagements agro-écologiques et climatiques, le bocage.

5. BENEFICIAIRES

Sont éligibles les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, telles que :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements
- Les établissements publics
- Les groupements d'intérêts publics
- Les associations loi 1901
- Les organismes consulaires
- Les entreprises

Bénéficiaires inéligibles : Les personnes physiques

6. DEPENSES ELIGIBLES

Cette section doit être rédigée de manière suffisamment claire et précise pour permettre de conclure ou non à l'éligibilité d'une dépense présentée. Les catégories de dépenses présentées devront être en cohérences avec la note de procédure de l'AGR relative à l'éligibilité.

Toute dépense présentée doit être en lien direct et non équivoque avec l'opération financée.

Dépenses éligibles :

Les dépenses suivantes sont des exemples, le GAL pourra compléter cette rubrique dans le respect de la réglementation applicable.

- *Frais directs de personnel sous la forme de coûts simplifiés (barème standard de coût unitaire) dès lors que le personnel affecte au moins 5% de son temps de travail total au projet concerné, quel que soit la forme du contrat*
Frais de mise à disposition de personnel, stagiaire, alternant
- *Frais de conseil, de notaire, d'expertise juridique, technique et financière, honoraires de tenue et de certification de la compatibilité du bénéficiaire,*
- *Acquisition ou location de matériel, d'équipement, de logiciels, d'outils de suivi, de végétaux*
- *Aménagement, construction, travaux (Dont rénovation, installation équipement et/ou matériel)*
- *Acquisition de véhicule*
- *Location ou acquisition de biens immobiliers dédié à l'ingénierie liée à cette fiche action (n°4)*
- *Prestations de service*
- *Prestations intellectuelles*
- *Rémunération d'interventions/prestataires*
- *Etudes préalables (Dont audit énergétique préalable, études permettant la construction ou la rénovation de bâtiment énergétiquement performant, diagnostics, inventaires)*
- *Dépenses de communication (Dont impression, diffusion, publicité)*
- *Dépenses de sensibilisation, mise en réseau, formations, éducation*
- *La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les porteurs de projet privés **si le porteur ne récupère pas la TVA la totalité des dépenses est en TTC** et dès lors qu'il n'y a pas application d'un régime d'aides d'Etat excluant ce type de dépenses*

- *Les coûts indirects pris en charge par le taux forfaitaire de 7% appliqué sur les dépenses directes éligibles défini dans le règlement portant dispositions communes*

Dépenses non éligibles :

- Les dépenses mentionnées dans le Plan Stratégique National à son point 4.7.1 « Liste des dépenses non-éligibles » en application de l'article 73-3 du règlement (UE) n° 2021/2115
- Les dépenses mentionnées dans le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023
- Les dépenses mentionnées dans la note de procédure de l'AGR relative à l'éligibilité :
 - Les investissements concernant du matériel d'occasion ;
 - Les coûts d'amortissement ;
 - Les contributions en nature (par exemple : bénévolat) et le temps de travail dédié par un porteur de projet à de l'auto-construction (c'est-à-dire le coût de la main d'œuvre lorsque le bénéficiaire effectue lui-même une partie des travaux), sauf si elle est intégrée dans une option de coût simplifié.
 - les investissements acquis en crédit-bail ou équivalent (location-vente, lease back)
 - les frais de change ;
 - les investissements immobiliers dont l'acquisition est réalisée par le biais d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA).
- Au titre de l'application du barème standard de coût unitaires pour les dépenses de personnel : Les frais directs liés aux dépenses directes de personnel (déplacement, hébergement, restauration...)
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les porteurs de projet publics : les dépenses éligibles sont présentées en Hors Taxes (HT)
- Les dépenses justifiées sur devis/factures totalisant un montant inférieur à 250€ HT
- Les retenues de garanties appliquées dans le cadre d'un marché public de travaux
- **Les dépenses de salaires des apprentis, personnel en contrat aidé et gratifications des stagiaires**

Recettes : Les recettes générées pendant ou après l'opération ne sont pas prises en compte dans le cadre du plan de financement, excepté si l'opération est soumise à un régime d'aide d'Etat qui l'exige.

7. CONDITIONS D'ELIGIBILITE SPECIFIQUE A LA FICHE ACTION

Exempt

8. CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets présentés au titre de cette fiche action sont soumis à sélection par le comité de programmation du GAL, selon les critères et les modalités préalablement définis dans sa grille de sélection. Si le projet n'obtient pas la note ou ne remplit pas les critères requis, il n'est pas sélectionné et ne peut alors pas faire l'objet d'une aide du programme Leader.

- *Seront privilégiés les projets bénéficiant au plus grand nombre, participant à une démarche collective et/ou partenariale et bénéficiant d'un effet levier de la part de LEADER,*
- *Caractères exemplaires et/ou innovants et/ou démonstrateurs privilégiés,*
- *Cheminements doux : Intermodalité entre habitations et services*

- *Cheminements doux, parkings halte TER et aires de covoiturage - critères minimum obligatoires : 50% minimum (donc égal ou supérieur à 50%) de la surface réalisée doit être perméable (soit par le revêtement, soit par la récupération d'eau)*

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Les modalités de financement seront appliquées sous réserve de la réglementation européenne et nationale en matière d'aides d'État et d'obligation d'autofinancement minimum pour les maîtres d'ouvrage publics.

Une opération FEADER ne peut présenter plus de 6 cofinancements publics **sous toutes ses formes au conventionnement de l'aide et à son paiement** (**ie hors cofinancements privés et cofinancements QQDP**) aux côtés de LEADER, l'ensemble des pièces relatives à chaque cofinancement devant être transmis lors du dépôt de la demande d'aide. Les cofinancements millésimés (cofinancement identique d'une année sur l'autre) comptent pour un financement.

Maturité des projets recourant à la commande publique : le dépôt de la demande d'aide LEADER est conditionné à la transmission de l'ensemble des pièces de la procédure de commande publique couvrant la procédure jusqu'à la transmission d'un Rapport d'Analyse des Offres (RAO) daté ou les actes d'engagement signés (ou documents similaires). Ce point de vérification sera assuré par le GAL dans le cadre de la complétude du dossier de demande d'aide.

Le taux de cofinancement du FEADER est de 80 % de la dépense cofinancée

Le taux maximum d'aide publique est de 100 % des dépenses éligibles retenues lorsque le projet porte sur un investissement non productif.

Le taux maximum d'aide publique est de 65 % des dépenses éligibles retenues lorsque le projet porte sur un investissement productif.

Seuil plancher minimum de FEADER imposé par l'AGR au conventionnement de l'aide :

- 10 000 € pour les porteurs privés
- 30 000 € pour les porteurs publics

Plafond d'intervention FEADER : *défini par le comité de programmation en fonction des critères de sélection*

10. INDICATEURS⁴

Le GAL devra se conformer à la remontée d'information concernant les indicateurs communautaires.
Indicateurs de réalisation européens :

- O31 : Nombre de stratégies de développement local (LEADER) ou d'actions préparatoires bénéficiant d'une aide.

Indicateurs de résultat européens :

- R37 : Nouveaux emplois créés dans les projets soutenus : nombre d'emplois créés par les projets bénéficiant d'une aide.
- R39 : Développement de l'économie rurale : nombre d'entreprises rurales hors exploitations agricoles recevant une aide.

Indicateurs propres au GAL (à titre indicatif) :

- Nombre de projets soutenus
- Volume des investissements soutenus
- Linéaire de cheminements doux créés (en Kms)

⁴ Susceptible de modifications après validation de la liste définitive des indicateurs à suivre au niveau européen

LEADER 2023 - 2027	GAL PAYS DU MANS			
ACTION	N°05	ATTRACTIVITE ET PROMOTION DU TERRITOIRE		
PRIORITE STRATEGIQUE	Axe 02. Mobilité et attractivité du territoire			
N° DE VERSION DE LA FICHE	Version n° 2			
DATE D'EFFET	12/06/2024 Cette fiche action s'applique à toute demande d'aide déposée dans le Portail des aides à compter de cette date d'effet. A l'inverse, elle ne s'applique pas à toute demande déposée dans le Portail des aides avant cette date, l'accusé-réception de dépôt faisant foi.			
5. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION				
a) Priorités stratégiques et objectifs opérationnels				
<p>Priorité stratégique : Correspondances PCAET Pays du Mans : action 3.2 (pilier agriculture-espaces boisés-nature). Correspondances SCOT Pays du Mans: Recommandations 4 à 7 et 32 du Document d'Orientation et d'Objectifs.</p> <p>La mise en place du projet de territoire du SCoT-AEC définit une stratégie à 20 ans. La stratégie du territoire du Pays du Mans se décline autour de trois axes validés lors du Comité syndical du 18 octobre 2023. Cette fiche action a pour objet de répondre à l'axe « Axe Complémentarité et équilibres territoriaux»</p> <p>Objectifs opérationnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Promouvoir le territoire et ses richesses (Dont patrimoniales, culturelles, gastronomiques, naturelles) sur les plans locaux, nationaux, européens et internationaux - Promotion du territoire collective et intercommunale. Mise en tourisme et médiation du territoire 				
b) Effets attendus				
<ul style="list-style-type: none"> - Développement de l'attractivité touristique et impact économique fort sur le territoire - Développement d'une scénographie territoriale adaptée pour une médiation novatrice - Protection et mise en valeur du patrimoine local - Développement d'actions collectives (Dont patrimoine, culture, gastronomie) - Développement d'un tourisme durable (Dont respectant l'environnement, s'articulant autour des richesses et ressources locales, proposant une diversité de l'offre s'adaptant aux différents publics) 				
2. DESCRIPTION DU TYPE D'OPERATIONS				
<ul style="list-style-type: none"> - Actions de communication, animations, de publicité - Aménagement d'un espace d'information touristique - Promouvoir le territoire (Dont stands et supports d'exposition, outils multimédias) - Réalisation de sentiers d'interprétation (Dont sur la biodiversité, l'alimentation, l'histoire du territoire) 				

- Restauration et valorisation du patrimoine local

3. TYPE DE SOUTIEN

L'aide est accordée sous forme de subvention

4. LIENS REGLEMENTAIRES

RÈGLEMENT (UE) 2021/2115 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune

RÈGLEMENT (UE) 2021/1060 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

Décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions

Note de procédure sur l'éligibilité dans le cadre du programme FEADER fournie par l'Autorité de Gestion Régionale.

Lien avec d'autres règlementations :

Tous les projets devront notamment prendre en compte la réglementation européenne relative à l'encadrement des aides d'État.

Lien avec d'autres fonds européens :

Si une opération est susceptible d'être éligible à un autre fonds européen, le porteur sollicitera un seul des fonds européens.

Lien avec d'autres dispositifs du FEADER :

Toute opération éligible à un autre dispositif du FEADER est inéligible à cette fiche-action. Ces dispositifs concernent en particulier les investissements productifs dans les exploitations agricoles, les investissements de transformation et/ou commercialisation de produits agricoles, les engagements agro-écologiques et climatiques, le bocage.

5. BENEFICIAIRES

Sont éligibles les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, telles que :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements
- Les établissements publics
- Les groupements d'intérêts publics
- Les associations loi 1901
- Les organismes consulaires
- Les entreprises

Bénéficiaires inéligibles : Les personnes physiques

6. DEPENSES ELIGIBLES

Toute dépense présentée doit être en lien direct et non équivoque avec l'opération financée.

Dépenses éligibles :

- *Frais directs de personnel sous la forme de coûts simplifiés (barème standard de coût unitaire) dès lors que le personnel affecte au moins 5% de son temps de travail total au projet concerné, quel que soit la forme du contrat*

Frais de mise à disposition de personnel, stagiaire, alternant

- *Frais de conseil, de notaire, d'expertise juridique, technique et financière, honoraires de tenue et de certification de la compatibilité du bénéficiaire,*
- *Acquisition ou location de matériel, d'équipement, de logiciels, d'outils de suivi, de végétaux*
- *Aménagement, construction, travaux (Dont rénovation, installation équipement et/ou matériel)*
- *Acquisition de véhicule*
- *Location ou acquisition de biens immeubles dédié à l'ingénierie liée à cette fiche action (n°5)*
- *Prestations de service*
- *Prestations intellectuelles*
- *Rémunération d'interventions/prestataires*
- *Etudes préalables (Dont audit énergétique préalable, études permettant la construction ou la rénovation de bâtiment énergétiquement performant, diagnostics, inventaires)*
- *Dépenses de communication (Dont impression, diffusion, publicité)*
- *Dépenses de sensibilisation, mise en réseau, formations, éducation*
- *La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les porteurs de projet privés **si le porteur ne récupère pas la TVA la totalité des dépenses est en TTC** et dès lors qu'il n'y a pas application d'un régime d'aides d'Etat excluant ce type de dépenses*
- *Les coûts indirects pris en charge par le taux forfaitaire de 7% appliqué sur les dépenses directes éligibles défini dans le règlement portant dispositions communes*

Dépenses non éligibles :

- Les dépenses mentionnées dans le Plan Stratégique National à son point 4.7.1 « Liste des dépenses non-éligibles » en application de l'article 73-3 du règlement (UE) n° 2021/2115
- Les dépenses mentionnées dans le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023
- Les dépenses mentionnées dans la note de procédure de l'AGR relative à l'éligibilité :
 - Les investissements concernant du matériel d'occasion ;
 - Les coûts d'amortissement ;
 - Les contributions en nature (par exemple : bénévolat) et le temps de travail dédié par un porteur de projet à de l'auto-construction (c'est-à-dire le coût de la main d'œuvre lorsque le bénéficiaire effectue lui-même une partie des travaux), sauf si elle est intégrée dans une option de coût simplifié.
 - les investissements acquis en crédit-bail ou équivalent (location-vente, lease back)
 - les frais de change ;
 - les investissements immobiliers dont l'acquisition est réalisée par le biais d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA).
- Au titre de l'application du barème standard de coût unitaires pour les dépenses de personnel : Les frais directs liés aux dépenses directes de personnel (déplacement, hébergement, restauration...)
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les porteurs de projet publics : les dépenses éligibles sont présentées en Hors Taxes (HT)
- Les dépenses justifiées sur devis/factures totalisant un montant inférieur à 250€ HT
- Les retenues de garanties appliquées dans le cadre d'un marché public de travaux

- **Les dépenses de salaires des apprentis, personnel en contrat aidé et gratifications des stagiaires**

Recettes : Les recettes générées pendant ou après l'opération ne sont pas prises en compte dans le cadre du plan de financement, excepté si l'opération est soumise à un régime d'aide d'Etat qui l'exige.

7. CONDITIONS D'ELIGIBILITE SPECIFIQUE A LA FICHE ACTION

Exempt

8. CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets présentés au titre de cette fiche action sont soumis à sélection par le comité de programmation du GAL, selon les critères et les modalités préalablement définis dans sa grille de sélection. Si le projet n'obtient pas la note ou ne remplit pas les critères requis, il n'est pas sélectionné et ne peut alors pas faire l'objet d'une aide du programme Leader.

- *Seront privilégiés les projets bénéficiant au plus grand nombre, participant à une démarche collective et/ou partenariale et bénéficiant d'un effet levier de la part de LEADER,*
- *Caractères exemplaires et/ou innovants et/ou démonstrateurs privilégiés,*
- *Seront privilégiées les actions en cohérence avec la notion de « tourisme durable » (environnement, social, économique)*
- *Les projets utilisant la médiation pour une grande accessibilité des publics seront privilégiés*

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Les modalités de financement seront appliquées sous réserve de la réglementation européenne et nationale en matière d'aides d'Etat et d'obligation d'autofinancement minimum pour les maîtres d'ouvrage publics.

Une opération FEADER ne peut présenter plus de 6 cofinancements publics **sous toutes ses formes au conventionnement de l'aide et à son paiement** (**ie** hors cofinancements privés **et cofinancements EQDP**) aux côtés de LEADER, l'ensemble des pièces relatives à chaque cofinancement devant être transmis lors du dépôt de la demande d'aide. Les cofinancements millésimés (cofinancement identique d'une année sur l'autre) comptent pour un financement.

Maturité des projets recourant à la commande publique : le dépôt de la demande d'aide LEADER est conditionné à la transmission de l'ensemble des pièces de la procédure de commande publique couvrant la procédure jusqu'à la transmission d'un Rapport d'Analyse des Offres (RAO) daté ou les actes d'engagement signés (ou documents similaires). Ce point de vérification sera assuré par le GAL dans le cadre de la complétude du dossier de demande d'aide.

Le taux de cofinancement du FEADER est de 80 % de la dépense cofinancée

Le taux maximum d'aide publique est de 100 % des dépenses éligibles retenues lorsque le projet porte sur un investissement non productif.

Le taux maximum d'aide publique est de 65 % des dépenses éligibles retenues lorsque le projet porte sur un investissement productif.

Seuil plancher minimum de FEADER imposé par l'AGR au conventionnement de l'aide :

- 10 000 € pour les porteurs privés
- 30 000 € pour les porteurs publics

Plafond d'intervention FEADER : *défini par le comité de programmation en fonction des critères de sélection*

10. INDICATEURS⁵

Le GAL devra se conformer à la remontée d'information concernant les indicateurs communautaires.

⁵ Susceptible de modifications après validation de la liste définitive des indicateurs à suivre au niveau européen

Indicateurs de réalisation européens :

- O31 : Nombre de stratégies de développement local (LEADER) ou d'actions préparatoires bénéficiant d'une aide.

Indicateurs de résultat européens :

- R37 : Nouveaux emplois créés dans les projets soutenus : nombre d'emplois créés par les projets bénéficiant d'une aide.
- R39 : Développement de l'économie rurale : nombre d'entreprises rurales hors exploitations agricoles recevant une aide.

Indicateurs propres au GAL (à titre indicatif) :

- Nombre de projets soutenus
- Volume des investissements soutenus

LEADER 2023 - 2027	GAL PAYS DU MANS			
ACTION	N°06	PRESERVER ET PROTEGER LES RESSOURCES ET RICHESSES DU TERRITOIRE		
PRIORITE STRATEGIQUE	Axe 03. Valorisation des ressources et des richesses du territoire			
N° DE VERSION DE LA FICHE	Version n°2			
DATE D'EFFET	12/06/2024			
<p>Cette fiche action s'applique à toute demande d'aide déposée dans le Portail des aides à compter de cette date d'effet. A l'inverse, elle ne s'applique pas à toute demande déposée dans le Portail des aides avant cette date, l'accusé-réception de dépôt faisant foi.</p>				
<h2>6. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION</h2>				
<p>a) Priorités stratégiques et objectifs opérationnels</p>				
<p><u>Priorité stratégique :</u></p> <p>Correspondances SCoT Pays du Mans : Recommandations 13, 14, 16, 17, 23, 27, 30 du Document d'Orientations et Objectifs.</p> <p>Correspondances PCAET Pays du Mans : actions 32 et 33, 37 et 38.</p> <p>La mise en place du projet de territoire du SCoT-AEC définit une stratégie à 20 ans. La stratégie du territoire du Pays du Mans se décline autour de trois axes validés lors du Comité syndical du 18 octobre 2023. Cette fiche action a pour objet de répondre à l'axe « Cadre de vie et santé »</p>				
<p><u>Objectifs opérationnels :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Accompagner les filières de proximité (Dont agriculture, bois), dans leur adaptation au changement climatique - Sensibiliser et informer le territoire à l'agroécologie, aux enjeux de biodiversité et à une alimentation de qualité et de proximité et au gaspillage alimentaire - Rendre le territoire exemplaire dans le domaine de l'économie et de l'alimentation de proximité - Accompagner les restaurants scolaires dans leur mise en place de nouvelles réglementations (Dont loi EGAlim) - Faciliter et accélérer la transmission agricole sur nos territoires - Favoriser la mise en place des Trames (Dont Verte, Bleue, Noire, Brune, Blanche) multifonctionnelles pour restaurer les corridors écologiques et favoriser le maintien d'une biodiversité ordinaire et plus exceptionnelle tout en tenant compte de son impact sur les paysages et le cadre de vie, de sa contribution au développement touristique, culturel et de loisirs et de l'aspect bioclimatique, la réduction des risques, des pollutions - Permettre une mise en place efficiente du programme TEN sur le territoire - Permettre aux acteurs du territoire d'acquérir des compétences et connaissances spécifiques pour une exemplarité de leurs actions et démarches dans les domaines de la biodiversité, l'agriculture et l'alimentation 				
<p>b) Effets attendus</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintien voire développement des exploitations agricoles sur le territoire 				

- Développement des exploitations vers de l'agroécologie
- Maintien et Intégration de nouveaux adhérents à la Charte Qualité Proximité du Pays du Mans
- Développement de la filière de proximité
- Développement de la couverture des Trames (Dont Verte, Bleue noire, blanche, brune) sur le territoire et du programme TEN
- Amélioration des techniques de gestion des ressources (Dont ressources naturelles, matières premières secondaires issues du tri des déchets, déchets alimentaires)
- Préservation des ressources et richesses du territoire
- Enjeux pédagogiques (sensibilisation à destination de tous)
- Désimperméabilisation et renaturation des espaces publics
- Végétalisation des espaces publics

2. DESCRIPTION DU TYPE D'OPERATIONS

- Actions de promotion, communication, animations, de sensibilisation, formations, mise en réseau sur les thématiques de biodiversité, agriculture et alimentation
- Accompagner les restaurants scolaires vers le développement de la filière de proximité, de rendre possible leur adhésion et/ou leur maintien dans la charte qualité proximité
- Accompagner les acteurs du territoire dans la mise en place du programme TEN
- Mise en réseau des acteurs et potentiels futurs acteurs de la filière agricole du territoire
- Création de chemins d'interprétation et de kit d'information sur les thématiques de biodiversité, agriculture et alimentation
- Désimperméabiliser, renaturer et végétaliser les espaces publics

3. TYPE DE SOUTIEN

L'aide est accordée sous forme de subvention

4. LIENS REGLEMENTAIRES

RÈGLEMENT (UE) 2021/2115 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune

RÈGLEMENT (UE) 2021/1060 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

Décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions

Note de procédure sur l'éligibilité dans le cadre du programme FEADER fournie par l'Autorité de Gestion Régionale.

Lien avec d'autres règlementations :

Tous les projets devront notamment prendre en compte la réglementation européenne relative à l'encadrement des aides d'État.

Lien avec d'autres fonds européens :

Si une opération est susceptible d'être éligible à un autre fonds européen, le porteur sollicitera un seul des fonds européens.

Lien avec d'autres dispositifs du FEADER :

Toute opération éligible à un autre dispositif du FEADER est inéligible à cette fiche-action. Ces dispositifs concernent en particulier les investissements productifs dans les exploitations agricoles, les investissements de transformation et/ou commercialisation de produits agricoles, les engagements agro-écologiques et climatiques, le bocage.

5. BENEFICIAIRES

Sont éligibles les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, telles que :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements
- Les établissements publics
- Les groupements d'intérêts publics
- Les associations loi 1901
- Les organismes consulaires
- Les entreprises

Bénéficiaires inéligibles : Les personnes physiques

6. DEPENSES ELIGIBLES

Toute dépense présentée doit être en lien direct et non équivoque avec l'opération financée.

Dépenses éligibles :

- *Frais directs de personnel sous la forme de coûts simplifiés (barème standard de coût unitaire) dès lors que le personnel affecte au moins 5% de son temps de travail total au projet concerné, quel que soit la forme du contrat*
~~*Frais de mise à disposition de personnel, stagiaire, alternant*~~
- *Frais de conseil, de notaire, d'expertise juridique, technique et financière, honoraires de tenue et de certification de la compatibilité du bénéficiaire,*
- *Acquisition ou location de matériel, d'équipement, de logiciels, d'outils de suivi, de végétaux*
- *Aménagement, construction, travaux (Dont rénovation, installation équipement et/ou matériel)*
- *Location ou acquisition de biens immeubles dédié à l'ingénierie liée à cette fiche action (n°6)*
- *Prestations de service*
- *Prestations intellectuelles*
- *Rémunération d'interventions/prestataires*
- *Etudes préalables (Dont audit énergétique préalable, études permettant la construction ou la rénovation de bâtiment énergétiquement performant, diagnostics, inventaires)*
- *Dépenses de communication (Dont impression, diffusion, publicité)*
- *Dépenses de sensibilisation, mise en réseau, formations, éducation*
- *La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les porteurs de projet privés **si le porteur ne récupère pas la TVA la totalité des dépenses est en TTC** et dès lors qu'il n'y a pas application d'un régime d'aides d'Etat excluant ce type de dépenses*
- *Les coûts indirects pris en charge par le taux forfaitaire de 7% appliqué sur les dépenses directes éligibles défini dans le règlement portant dispositions communes*

Dépenses non éligibles :

- Les dépenses mentionnées dans le Plan Stratégique National à son point 4.7.1 « Liste des dépenses non-éligibles » en application de l'article 73-3 du règlement (UE) n° 2021/2115
- Les dépenses mentionnées dans le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023

- Les dépenses mentionnées dans la note de procédure de l'AGR relative à l'éligibilité :
 - Les investissements concernant du matériel d'occasion ;
 - Les coûts d'amortissement ;
 - Les contributions en nature (par exemple : bénévolat) et le temps de travail dédié par un porteur de projet à de l'auto-construction (c'est-à-dire le coût de la main d'œuvre lorsque le bénéficiaire effectue lui-même une partie des travaux), sauf si elle est intégrée dans une option de coût simplifié.
 - les investissements acquis en crédit-bail ou équivalent (location-vente, lease back)
 - les frais de change ;
 - les investissements immobiliers dont l'acquisition est réalisée par le biais d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA).
- Au titre de l'application du barème standard de coût unitaires pour les dépenses de personnel : Les frais directs liés aux dépenses directes de personnel (déplacement, hébergement, restauration...)
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les porteurs de projet publics : les dépenses éligibles sont présentées en Hors Taxes (HT)
- Les dépenses justifiées sur devis/factures totalisant un montant inférieur à 250€ HT
- Les retenues de garanties appliquées dans le cadre d'un marché public de travaux
- **Les dépenses de salaires des apprentis, personnel en contrat aidé et gratifications des stagiaires**

Recettes : Les recettes générées pendant ou après l'opération ne sont pas prises en compte dans le cadre du plan de financement, excepté si l'opération est soumise à un régime d'aide d'Etat qui l'exige.

7. CONDITIONS D'ELIGIBILITE SPECIFIQUE A LA FICHE ACTION

Exempt

8. CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets présentés au titre de cette fiche action sont soumis à sélection par le comité de programmation du GAL, selon les critères et les modalités préalablement définis dans sa grille de sélection. Si le projet n'obtient pas la note ou ne remplit pas les critères requis, il n'est pas sélectionné et ne peut alors pas faire l'objet d'une aide du programme Leader.

- *Exemplarité des projets : caractères exemplaires et innovants privilégiés,*
- *Contenus « pédagogiques » territorialisés et donc transférables à l'ensemble du territoire LEADER seront privilégiés*

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Les modalités de financement seront appliquées sous réserve de la réglementation européenne et nationale en matière d'aides d'Etat et d'obligation d'autofinancement minimum pour les maîtres d'ouvrage publics.

Une opération FEADER ne peut présenter plus de 6 cofinancements publics **sous toutes ses formes au conventionnement de l'aide et à son paiement** (**ie** hors cofinancements privés **et ccofinancements OQDP**) aux côtés de LEADER, l'ensemble des pièces relatives à chaque cofinancement devant être transmis lors du dépôt de la demande d'aide. Les cofinancements millésimés (cofinancement identique d'une année sur l'autre) comptent pour un financement.

Maturité des projets recourant à la commande publique : le dépôt de la demande d'aide LEADER est conditionné à la transmission de l'ensemble des pièces de la procédure de commande publique couvrant la procédure jusqu'à la transmission d'un Rapport d'Analyse des Offres (RAO) daté ou les actes d'engagement signés (ou documents similaires). Ce point de vérification sera assuré par le GAL dans le cadre de la complétude du dossier de demande d'aide.

Le taux de cofinancement du FEADER est de 80 % de la dépense cofinancée

Le taux maximum d'aide publique est de 100 % des dépenses éligibles retenues lorsque le projet porte sur un investissement non productif.

Le taux maximum d'aide publique est de 65 % des dépenses éligibles retenues lorsque le projet porte sur un investissement productif.

Seuil plancher minimum de FEADER imposé par l'AGR au conventionnement de l'aide :

- 10 000 € pour les porteurs privés
- 30 000 € pour les porteurs publics

Plafond d'intervention FEADER : *défini par le comité de programmation en fonction des critères de sélection*

10. INDICATEURS⁶

Le GAL devra se conformer à la remontée d'information concernant les indicateurs communautaires.
Indicateurs de réalisation européens :

- O31 : Nombre de stratégies de développement local (LEADER) ou d'actions préparatoires bénéficiant d'une aide.

Indicateurs de résultat européens :

- R37 : Nouveaux emplois créés dans les projets soutenus : nombre d'emplois créés par les projets bénéficiant d'une aide.
- R39 : Développement de l'économie rurale : nombre d'entreprises rurales hors exploitations agricoles recevant une aide.

Indicateurs propres au GAL (à titre indicatif) :

- Nombre de projets soutenus
- Nombre de participants aux évènements, ateliers ou formation

⁶ Susceptible de modifications après validation de la liste définitive des indicateurs à suivre au niveau européen

LEADER 2023 - 2027	GAL PAYS DU MANS			
ACTION	N°07	ECONOMIE CIRCULAIRE		
PRIORITE STRATEGIQUE	Axe 03. Valorisation des ressources et des richesses du territoire			
N° DE VERSION DE LA FICHE	Version n° 2			
DATE D'EFFET	12/06/2024			
<p>Cette fiche action s'applique à toute demande d'aide déposée dans le Portail des aides à compter de cette date d'effet. A l'inverse, elle ne s'applique pas à toute demande déposée dans le Portail des aides avant cette date, l'accusé-réception de dépôt faisant foi.</p>				
<h2>7. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION</h2> <p>a) Priorités stratégiques et objectifs opérationnels</p> <p><u>Priorité stratégique :</u></p> <p>Correspondances PCAET Pays du Mans : actions 4.1 ; 4.2 ; 4.3 et 4.4 (pilier consommation déchets)</p> <p>Correspondances SCoT Pays du Mans : Recommandations 16 et 17 du Document d'Orientation et d'Objectifs.</p> <p>La mise en place du projet de territoire du SCoT-AEC définit une stratégie à 20 ans. La stratégie du territoire du Pays du Mans se décline autour de trois axes validés lors du Comité syndical du 18 octobre 2023. Cette fiche action a pour objet de répondre à l'axe « cadre de vie et santé ».</p> <p>Le Pays du Mans souhaite agir sur la réduction des déchets à la source, l'optimisation et la valorisation des déchets, dans une logique de circularité en s'appuyant notamment sur les démarches d'Écologie Industrielle et Territoriale. En cohérence avec le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) engagé, le Pays du Mans s'inscrit dans une démarche globale de réduction des déchets et d'amélioration de leur gestion.</p> <p>Le territoire favorise le développement de l'ESS (Economie Sociale et Solidaire) comme une économie non « délocalisable ». L'ESS a un rôle majeur à jouer dans le développement local, avec et pour les acteurs du territoire. Du fait de la multiplicité et de la diversité des secteurs dans lesquels elles sont présentes (Dont culture, tourisme, sport, santé, agriculture, service, social, jeunesse) les structures de l'ESS sont par ailleurs des partenaires privilégiés des collectivités et des entreprises.</p> <p><u>Objectifs opérationnels :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Développer des actions et démarches favorables au développement et à la promotion de l'économie circulaire, de proximité, sociale et solidaire - Accompagnement à l'optimisation de la gestion des déchets et biodéchets du territoire - Accompagner le PLPDMA (Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés), l'EIT (Ecologie Industrielle et territoriale) et TI (Territoire d'industries) sur le territoire - Sensibiliser à la réduction et à la prévention des déchets - Sensibiliser les acteurs du territoire à la bonne gestion de leurs déchets - Rendre le territoire exemplaire dans le domaine de la prévention des déchets et l'économie de proximité dans sa spécificité et sa diversité (Dont proximité, circulaire, sociale et solidaire) 				

<p>b) Effets attendus</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Économie locale au service du territoire et de ses acteurs (emplois non délocalisables)</i> - <i>Réduction des déchets sur le territoire</i> - <i>Sensibilisation des acteurs du territoire à l'économie circulaire</i> - <i>Développement d'une gestion efficace des biodéchets</i> - <i>Appropriation par les acteurs du territoire des démarches liées à l'économie circulaire et/ou de proximité et/ou sociale et solidaire</i> - <i>Accompagnement des EPCI à compétence déchets à l'élaboration, au suivi, à la mise en œuvre et l'évaluation de leur PLPDMA</i>
<p>2. DESCRIPTION DU TYPE D'OPERATIONS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Communication, sensibilisation, animation, éducation, formations en lien avec les objectifs opérationnels - Actions ayant pour objectif une réduction des déchets ou s'intégrant dans une démarche d'économie circulaire - Achat de matériel et/ou équipement pour la prévention des déchets - Études (dont études de cas, études prospectives, études d'optimisation des process, étude de l'état des lieux en temps T, études pré-opérationnelles, études de marché) - Ingénierie en lien avec des missions d'économie circulaire
<p>3. TYPE DE SOUTIEN</p> <p>L'aide est accordée sous forme de subvention</p>
<p>4. LIENS REGLEMENTAIRES</p> <p>RÈGLEMENT (UE) 2021/2115 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune</p> <p>RÈGLEMENT (UE) 2021/1060 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas</p> <p>Décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions</p> <p>Note de procédure sur l'éligibilité dans le cadre du programme FEADER fournie par l'Autorité de Gestion Régionale.</p> <p>Lien avec d'autres règlementations : Tous les projets devront notamment prendre en compte la réglementation européenne relative à l'encadrement des aides d'État.</p> <p>Lien avec d'autres fonds européens : Si une opération est susceptible d'être éligible à un autre fonds européen, le porteur sollicitera un seul des fonds européens.</p> <p>Lien avec d'autres dispositifs du FEADER : Toute opération éligible à un autre dispositif du FEADER est inéligible à cette fiche-action. Ces dispositifs concernent en particulier les investissements productifs dans les exploitations agricoles,</p>

les investissements de transformation et/ou commercialisation de produits agricoles, les engagements agro-écologiques et climatiques, le bocage.

5. BENEFICIAIRES

Sont éligibles les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, telles que :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements
- Les établissements publics
- Les groupements d'intérêts publics
- Les associations loi 1901
- Les organismes consulaires
- Les entreprises
- Acteurs de l'ESS conformément à la loi n°2014-856 du 31/07/2014 associations, coopératives, mutuelles, fondations et sociétés commerciales inscrites au RCS avec la mention ESS)

Bénéficiaires inéligibles : Les personnes physiques

6. DEPENSES ELIGIBLES

Toute dépense présentée doit être en lien direct et non équivoque avec l'opération financée.

Dépenses éligibles :

- *Frais directs de personnel sous la forme de coûts simplifiés (barème standard de coût unitaire) dès lors que le personnel affecte au moins 5% de son temps de travail total au projet concerné, quel que soit la forme du contrat*
Frais de mise à disposition de personnel, stagiaire, alternant
- *Frais de conseil, de notaire, d'expertise juridique, technique et financière, honoraires de tenue et de certification de la compatibilité du bénéficiaire,*
- *Acquisition ou location de matériel, d'équipement, de logiciels, d'outils de suivi, de végétaux*
- *Aménagement, construction, travaux (Dont rénovation, installation équipement et/ou matériel)*
- *Location ou acquisition de biens immeubles dédié à l'ingénierie liée à cette fiche action (n°7)*
- *Prestations de service*
- *Prestations intellectuelles*
- *Rémunération d'intervenants agissant pour l'opération (Dont prestataires de services)*
- *Etudes préalables (Dont audit énergétique préalable, études permettant la construction ou la rénovation de bâtiment énergétiquement performant, diagnostics, inventaires)*
- *Dépenses de communication (Dont impression, diffusion, publicité)*
- *Dépenses de sensibilisation, mise en réseau, formations, éducation*
- *La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les porteurs de projet privés si le porteur ne récupère pas la TVA la totalité des dépenses est en TTC et dès lors qu'il n'y a pas application d'un régime d'aides d'Etat excluant ce type de dépenses*
- *Les coûts indirects pris en charge par le taux forfaitaire de 7% appliqué sur les dépenses directes éligibles défini dans le règlement portant dispositions communes*

Dépenses non éligibles :

- Les dépenses mentionnées dans le Plan Stratégique National à son point 4.7.1 « Liste des dépenses non-éligibles » en application de l'article 73-3 du règlement (UE) n° 2021/2115
- Les dépenses mentionnées dans le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023

- Les dépenses mentionnées dans la note de procédure de l'AGR relative à l'éligibilité :
 - Les investissements concernant du matériel d'occasion ;
 - Les coûts d'amortissement ;
 - Les contributions en nature (par exemple : bénévolat) et le temps de travail dédié par un porteur de projet à de l'auto-construction (c'est-à-dire le coût de la main d'œuvre lorsque le bénéficiaire effectue lui-même une partie des travaux), sauf si elle est intégrée dans une option de coût simplifié.
 - les investissements acquis en crédit-bail ou équivalent (location-vente, lease back)
 - les frais de change ;
 - les investissements immobiliers dont l'acquisition est réalisée par le biais d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA).
- Au titre de l'application du barème standard de coût unitaires pour les dépenses de personnel : Les frais directs liés aux dépenses directes de personnel (déplacement, hébergement, restauration...)
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les porteurs de projet publics : les dépenses éligibles sont présentées en Hors Taxes (HT)
- Les dépenses justifiées sur devis/factures totalisant un montant inférieur à 250€ HT
- Les retenues de garanties appliquées dans le cadre d'un marché public de travaux
- **Les dépenses de salaires des apprentis, personnel en contrat aidé et gratifications des stagiaires**

Recettes : Les recettes générées pendant ou après l'opération ne sont pas prises en compte dans le cadre du plan de financement, excepté si l'opération est soumise à un régime d'aide d'Etat qui l'exige.

7. CONDITIONS D'ELIGIBILITE SPECIFIQUE A LA FICHE ACTION

Exempt

8. CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets présentés au titre de cette fiche action sont soumis à sélection par le comité de programmation du GAL, selon les critères et les modalités préalablement définis dans sa grille de sélection. Si le projet n'obtient pas la note ou ne remplit pas les critères requis, il n'est pas sélectionné et ne peut alors pas faire l'objet d'une aide du programme Leader.

- *Exemplarité des projets : caractères démonstrateurs et innovants privilégiés*
- *Méthodes de formation, animation, sensibilisation permettant une large appropriation des acteurs via une démarche participative et collaborative seront privilégiées*

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Les modalités de financement seront appliquées sous réserve de la réglementation européenne et nationale en matière d'aides d'Etat et d'obligation d'autofinancement minimum pour les maîtres d'ouvrage publics.

Une opération FEADER ne peut présenter plus de 6 cofinancements publics **sous toutes ses formes au conventionnement de l'aide et à son paiement** (**ie** hors cofinancements privés **et cofinancements OQDP**) aux côtés de LEADER, l'ensemble des pièces relatives à chaque cofinancement devant être transmis lors du dépôt de la demande d'aide. Les cofinancements millésimés (cofinancement identique d'une année sur l'autre) comptent pour un financement.

Maturité des projets recourant à la commande publique : le dépôt de la demande d'aide LEADER est conditionné à la transmission de l'ensemble des pièces de la procédure de commande publique couvrant la procédure jusqu'à la transmission d'un Rapport d'Analyse des Offres (RAO) daté ou les actes d'engagement signés (ou documents similaires). Ce point de vérification sera assuré par le GAL dans le cadre de la complétude du dossier de demande d'aide.

Le taux de cofinancement du FEADER est de 80 % de la dépense cofinancée

Le taux maximum d'aide publique est de 100 % des dépenses éligibles retenues lorsque le projet porte sur un investissement non productif.

Le taux maximum d'aide publique est de 65 % des dépenses éligibles retenues lorsque le projet porte sur un investissement productif.

Seuil plancher minimum de FEADER imposé par l'AGR au conventionnement de l'aide :

- 10 000 € pour les porteurs privés
- 30 000 € pour les porteurs publics

Plafond d'intervention FEADER : *défini par le comité de programmation en fonction des critères de sélection*

10. INDICATEURS⁷

Le GAL devra se conformer à la remontée d'information concernant les indicateurs communautaires.
Indicateurs de réalisation européens :

- O31 : Nombre de stratégies de développement local (LEADER) ou d'actions préparatoires bénéficiant d'une aide.

Indicateurs de résultat européens :

- R37 : Nouveaux emplois créés dans les projets soutenus : nombre d'emplois créés par les projets bénéficiant d'une aide.
- R39 : Développement de l'économie rurale : nombre d'entreprises rurales hors exploitations agricoles recevant une aide.

Indicateurs propres au GAL (à titre indicatif) :

- Nombre de projets soutenus
- Volume des investissements soutenus
- Réduction du tonnage des déchets

⁷ Susceptible de modifications après validation de la liste définitive des indicateurs à suivre au niveau européen

LEADER 2023 - 2027	GAL PAYS DU MANS			
ACTION	N°08	Actions de coopérations interterritoriales et transnationales		
PRIORITE STRATEGIQUE	3. Valorisation des ressources et des richesses du territoire			
N° DE VERSION DE LA FICHE	Version n°2			
DATE D'EFFET	12/06/2024			
<p>Cette fiche action s'applique à toute demande d'aide déposée dans le Portail des aides à compter de cette date d'effet. A l'inverse, elle ne s'applique pas à toute demande déposée dans le Portail des aides avant cette date, l'accusé-réception de dépôt faisant foi.</p>				
<h3>8. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION</h3> <p>La mise en œuvre de projets de coopération représente un outil d'ouverture vers de nouvelles pratiques et de nouvelles cultures. Elle est un moyen de concrétiser l'intégration européenne et prolonge le partenariat interne d'un territoire en l'ouvrant à d'autres territoires ruraux, français, européens ou hors Union Européenne. Les activités de coopération et leur préparation sont un des fondements de la démarche LEADER. A ce titre, la mise en œuvre d'actions de coopération (projet préparatoire à la coopération ou mise en œuvre d'une coopération) est un impondérable de la stratégie du GAL.</p>				
<p>a) Priorités stratégiques et objectifs opérationnels</p> <p><u>Priorité stratégique :</u></p> <p>Cette action est la traduction du choix de gouvernance et d'animation mis en place par les élus du Pays du Mans (volets gouvernance et animation, suivi du programme LEADER de la stratégie territoriale) sur et pour le territoire. Il s'agit de donner de la cohérence aux missions du Pays du Mans via ses contrats de territoire (Département, Région, Etat, ADEME, Europe) par une présence accrue dans l'accompagnement des projets des collectivités et des acteurs du territoire.</p> <p>Le territoire est volontiers ouvert aux expérimentations et échanges d'expériences, avec le levier fort de la coopération LEADER, qui a d'ores et déjà porté ses fruits pour le PCAET, le SCoT ou la filière de proximité. Le territoire sera également fort de propositions en matière d'actions de coopération dans le cadre du SCoT-AEC.</p> <p><u>Objectifs opérationnels :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Développer des actions de coopération interterritoriale (à l'échelon national) et transnationale afin d'enrichir les connaissances et expertises et mener des actions communes en lien avec la priorité ciblée du programme Leader. - Approche collective des réflexions locales 				
<p>b) Effets attendus</p> <ul style="list-style-type: none"> - La création de partenariats UE ou hors UE avec d'autres GAL ou d'autres groupements de partenaires locaux publics et privés - La fédération des acteurs publics et privés du territoire autour de projets menés en coopérations avec d'autres territoires - Le développement d'actions communes avec d'autres territoires 				

- *La mutualisation de projets, d'expériences et/ou d'outils communs avec d'autres territoires*
- *Renforcer l'ingénierie locale*
- *Sentiment d'appartenance à l'Union européenne renforcé*
- *Expertise du territoire renforcée grâce aux partenariats engagés*

2. DESCRIPTION DU TYPE D'OPERATIONS

- *Soutien préparatoire : aide à la préparation et à la définition du projet dans le cadre d'une coopération transnationale*
- *Mise en place d'un réseau d'échanges et de partenariat aussi bien entre les bénéficiaires qu'entre les GAL en lien avec la stratégie du territoire*
- *Animation et gestion des projets de coopération*
- *Communication, sensibilisation, animation des projets de coopération*
- *Réalisation d'outils ou d'actions communs*
- *Voyage d'étude lié à l'opération de coopération*

3. TYPE DE SOUTIEN

L'aide est accordée sous forme de subvention

4. LIENS RÉGLEMENTAIRES

RÈGLEMENT (UE) 2021/2115 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune

RÈGLEMENT (UE) 2021/1060 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

Décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions

Note de procédure sur l'éligibilité dans le cadre du programme FEADER fournie par l'Autorité de Gestion Régionale.

Lien avec d'autres règlementations :

Tous les projets devront notamment prendre en compte la réglementation européenne relative à l'encadrement des aides d'État.

Lien avec d'autres fonds européens :

Si une opération est susceptible d'être éligible à un autre fonds européen, le porteur sollicitera un seul des fonds européens.

Lien avec d'autres dispositifs du FEADER :

Toute opération éligible à un autre dispositif du FEADER est inéligible à cette fiche-action. Ces dispositifs concernent en particulier les investissements productifs dans les exploitations agricoles, les investissements de transformation et/ou commercialisation de produits agricoles, les engagements agro-écologiques et climatiques, le bocage.

5. BENEFICIAIRES

Sont éligibles les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, telles que :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements
- Les établissements publics
- Les groupements d'intérêts publics

- Les associations loi 1901
- Les organismes consulaires
- Les entreprises

Bénéficiaires inéligibles : Les personnes physiques

6. DEPENSES ELIGIBLES

Toute dépense présentée doit être en lien direct et non équivoque avec l'opération financée.

Dépenses éligibles :

- *Frais directs de personnel sous la forme de coûts simplifiés (barème standard de coût unitaire) dès lors que le personnel affecte au moins 5% de son temps de travail total au projet concerné, quel que soit la forme du contrat*
- Frais de mise à disposition de personnel**
- *Acquisition ou location de matériel et équipement*
- *Aménagement, construction, travaux*
- *Acquisition de véhicule*
- *Location ou acquisition de biens immeubles*
- *Prestations de service*
- *Prestations intellectuelles*
- *Dépenses de location, de logistique (location de salle et de matériel),*
- *Etudes préalables (Dont audit énergétique préalable, études permettant la construction ou la rénovation de bâtiment énergétiquement performant)*
- *Dépenses de communication*
- *Rémunération d'interventions/prestataires*
- *Frais de conseil, de notaire, d'expertise juridique, technique et financière, honoraires de tenue et de certification de la compatibilité du bénéficiaire*
- *La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les porteurs de projet privés si le porteur ne récupère pas la TVA la totalité des dépenses est en TTC et dès lors qu'il n'y a pas application d'un régime d'aides d'Etat excluant ce type de dépenses*
- *Les coûts indirects pris en charge par le taux forfaitaire de 7% appliqué sur les dépenses directes éligibles défini dans le règlement portant dispositions communes*

Dépenses non éligibles :

- Les dépenses mentionnées dans le Plan Stratégique National à son point 4.7.1 « Liste des dépenses non-éligibles » en application de l'article 73-3 du règlement (UE) n° 2021/2115
- Les dépenses mentionnées dans le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023
- Les dépenses mentionnées dans la note de procédure de l'AGR relative à l'éligibilité :
 - Les investissements concernant du matériel d'occasion ;
 - Les coûts d'amortissement ;
 - Les contributions en nature (par exemple : bénévolat) et le temps de travail dédié par un porteur de projet à de l'auto-construction (c'est-à-dire le coût de la main d'œuvre lorsque le bénéficiaire effectue lui-même une partie des travaux), sauf si elle est intégrée dans une option de coût simplifié.
 - les investissements acquis en crédit-bail ou équivalent (location-vente, lease back)
 - les frais de change ;

- les investissements immobiliers dont l'acquisition est réalisée par le biais d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA).
- Au titre de l'application du barème standard de coût unitaires pour les dépenses de personnel : Les frais directs liés aux dépenses directes de personnel (déplacement, hébergement, restauration...)
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les porteurs de projet publics : les dépenses éligibles sont présentées en Hors Taxes (HT)
- Les dépenses justifiées sur devis/factures totalisant un montant inférieur à 250€ HT
- Les retenues de garanties appliquées dans le cadre d'un marché public de travaux
- **Les dépenses de salaires des apprentis, personnel en contrat aidé et gratifications des stagiaires**

Recettes : Les recettes générées pendant ou après l'opération ne sont pas prises en compte dans le cadre du plan de financement, excepté si l'opération est soumise à un régime d'aide d'Etat qui l'exige.

7. CONDITIONS D'ELIGIBILITE SPECIFIQUE A LA FICHE ACTION

Exempt.

8. CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets présentés au titre de cette fiche action sont soumis à sélection par le comité de programmation du GAL, selon les critères et les modalités préalablement définis dans sa grille de sélection. Si le projet n'obtient pas la note ou ne remplit pas les critères requis, il n'est pas sélectionné et ne peut alors pas faire l'objet d'une aide du programme Leader.

Exempt.

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Les modalités de financement seront appliquées sous réserve de la réglementation européenne et nationale en matière d'aides d'Etat et d'obligation d'autofinancement minimum pour les maîtres d'ouvrage publics.

Une opération FEADER ne peut présenter plus de 6 cofinancements publics **sous toutes ses formes au conventionnement de l'aide et à son paiement** (ie hors cofinancements privés **et cefinancements OQDP**) aux côtés de LEADER, l'ensemble des pièces relatives à chaque cofinancement devant être transmis lors du dépôt de la demande d'aide. Les cofinancements millésimés (cofinancement identique d'une année sur l'autre) comptent pour un financement.

Maturité des projets recourant à la commande publique : le dépôt de la demande d'aide LEADER est conditionné à la transmission de l'ensemble des pièces de la procédure de commande publique couvrant la procédure jusqu'à la transmission d'un Rapport d'Analyse des Offres (RAO) daté ou les actes d'engagement signés (ou documents similaires). Ce point de vérification sera assuré par le GAL dans le cadre de la complétude du dossier de demande d'aide.

Le taux de cofinancement du FEADER est de 80 % de la dépense cofinancée

Le taux maximum d'aide publique est de 100 % des dépenses éligibles retenues lorsque le projet porte sur un investissement non productif.

Le taux maximum d'aide publique est de 65 % des dépenses éligibles retenues lorsque le projet porte sur un investissement productif.

Seuil plancher minimum de FEADER imposé par l'AGR **au conventionnement de l'aide** :

- 10 000 € pour les porteurs privés et les porteurs publics

Enfin, il est fortement incité à ne pas mettre en place de plafonnement du montant de l'aide par fiche action. Ce plafonnement ne doit pas être inférieur à 30 000 € (cf. appel à candidature).

10. INDICATEURS⁸

Le GAL devra se conformer à la remontée d'information concernant les indicateurs communautaires.
Indicateurs de réalisation européens :

- O31 : Nombre de stratégies de développement local (LEADER) ou d'actions préparatoires bénéficiant d'une aide.

Indicateurs de résultat européens :

- R37 : Nouveaux emplois créés dans les projets soutenus : nombre d'emplois créés par les projets bénéficiant d'une aide.
- R39 : Développement de l'économie rurale : nombre d'entreprises rurales hors exploitations agricoles recevant une aide.

Indicateurs propres au GAL (à titre indicatif) :

- Nombre de dossiers soutenus

⁸ Susceptible de modifications après validation de la liste définitive des indicateurs à suivre au niveau européen

LEADER 2023 - 2027	GAL PAYS DU MANS			
ACTION	N°09	ANIMATION – GESTION DU PROGRAMME LEADER		
PRIORITE STRATEGIQUE	4. Animation – gestion du programme LEADER			
N° DE VERSION DE LA FICHE	Version n°2			
DATE D'EFFET	12/06/2024			
<p>Cette fiche action s'applique à toute demande d'aide déposée dans le Portail des aides à compter de cette date d'effet. A l'inverse, elle ne s'applique pas à toute demande déposée dans le Portail des aides avant cette date, l'accusé-réception de dépôt faisant foi.</p>				
<h3>9. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION</h3> <p>La mise en œuvre de la stratégie locale des GAL requiert une ingénierie territoriale dédiée permettant de répondre aux exigences de gestion du dispositif LEADER en termes d'animation, de gestion, de suivi et d'évaluation.</p>				
<p>a) Priorités stratégiques et objectifs opérationnels</p> <p><u>Priorité stratégique :</u></p> <p>Cette action est la traduction du choix de gouvernance et d'animation mis en place par les élus du Pays du Mans (volets gouvernance et animation, suivi du programme LEADER de la stratégie territoriale) sur et pour le territoire. Il s'agit de donner de la cohérence aux missions du Pays du Mans via ses contrats de territoire (Département, Région, État, ADEME, Europe) par une présence accrue dans l'accompagnement des projets des collectivités et des acteurs du territoire.</p> <p>Ainsi, LEADER s'inscrit en toute cohérence avec les actions menées dans le cadre du PCAET et du SCoT et s'inscrira avec celles menées dans le cadre du SCoT-AEC qui se doivent d'être innovantes et structurantes pour le territoire.</p> <p><u>Objectifs opérationnels :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Sensibiliser les acteurs au fonctionnement du programme Leader - Partager les bonnes pratiques et les diffuser - Permettre une mise en œuvre opérationnelle des démarches structurantes du territoire : PCAET, SCoT et SCoT-AEC - Innovation : approche thématique (PCAET) et territoriale (LEADER) dans l'animation du programme. Il s'agira de doter le Pays du Mans d'1.5 ETP dédié au programme LEADER 				
<p>b) Effets attendus</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Mise en œuvre du dispositif LEADER dans le respect de la stratégie définie par le GAL</i> - <i>Renforcement de la dynamique de développement local et de la coordination entre les acteurs impliqués sur le territoire</i> - <i>Faire émerger, participer à la mise en œuvre et suivre de nouveaux projets répondant aux besoins du territoire</i> - <i>Consommation efficiente de l'enveloppe LEADER allouée au GAL Pays du Mans (destination de projets répondant aux besoins du territoire).</i> 				
<h3>2. DESCRIPTION DU TYPE D'OPERATIONS</h3> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Animation du GAL sur le territoire</i> - <i>Accompagnement des porteurs de projet à l'élaboration de leur demande d'aide LEADER</i> 				

- Suivi du conventionnement LEADER et de la réalisation des projets
- Accompagnement des porteurs de projet à l'élaboration de leurs demandes de paiement LEADER
- Promotion et communication autour du programme LEADER du GAL Pays du Mans,
- Mise en place de projets de coopération,
- Travailler en étroite collaboration avec les services instructeurs de la Région Pays de la Loire,
- Suivi des paiements des dossiers LEADER,
- Suivi administratif et financier du programme LEADER du Pays du Mans.

3. TYPE DE SOUTIEN

L'aide est accordée sous forme de subvention

4. LIENS RÉGLEMENTAIRES

RÈGLEMENT (UE) 2021/2115 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune

RÈGLEMENT (UE) 2021/1060 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

Décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions

Note de procédure sur l'éligibilité dans le cadre du programme FEADER fournie par l'Autorité de Gestion Régionale.

Lien avec d'autres règlementations :

Tous les projets devront notamment prendre en compte la réglementation européenne relative à l'encadrement des aides d'État.

Lien avec d'autres fonds européens :

L'animation et la gestion du GAL sont exclusivement financées par le FEADER au titre du dispositif LEADER.

Lien avec d'autres dispositifs du FEADER :

L'animation et la gestion du GAL sont exclusivement financées par le FEADER au titre du dispositif LEADER.

5. BENEFICIAIRES

Seule la structure porteuse du GAL est éligible.

6. DEPENSES ELIGIBLES

Toute dépense présentée doit être en lien direct et non équivoque avec l'activité du GAL.

Dépenses éligibles :

- Frais directs de personnel sous la forme de coûts simplifiés (barème standard de coût unitaire), dès lors que le personnel affecte au moins 5% de son temps de travail total au projet concerné, quel que soit la forme du contrat
 - Frais de mise à disposition de personnel**
- Frais d'adhésion à LEADER France

- Frais de participation et d'organisation aux formations et évènements organisés par LEADER France
- Prestations de service
- Prestations intellectuelles
- Frais de stagiaires et alternants
- Les coûts indirects pris en charge par le taux forfaitaire de 7% appliqué sur les dépenses directes éligibles défini dans le règlement portant dispositions communes

Dépenses non éligibles :

- Les dépenses mentionnées dans le Plan Stratégique National à son point 4.7.1 « Liste des dépenses non-éligibles » en application de l'article 73-3 du règlement (UE) n° 2021/2115
- Les dépenses mentionnées dans le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023
- Les dépenses mentionnées dans la note de procédure de l'AGR relative à l'éligibilité :
 - Les investissements concernant du matériel d'occasion ;
 - Les coûts d'amortissement ;
 - Les contributions en nature (par exemple : bénévolat) et le temps de travail dédié par un porteur de projet à de l'auto-construction (c'est-à-dire le coût de la main d'œuvre lorsque le bénéficiaire effectue lui-même une partie des travaux), sauf si elle est intégrée dans une option de coût simplifié.
 - les investissements acquis en crédit-bail ou équivalent (location-vente, lease back)
 - les frais de change ;
 - les investissements immobiliers dont l'acquisition est réalisée par le biais d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA).
- Au titre de l'application du barème standard de coût unitaires pour les dépenses de personnel : Les frais directs liés aux dépenses directes de personnel (déplacement, hébergement, restauration...).
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les porteurs de projet publics : les dépenses éligibles sont présentées en Hors Taxes (HT)
- Les dépenses justifiées sur devis/factures totalisant un montant inférieur à 250€ HT
- Les retenues de garanties appliquées dans le cadre d'un marché public de travaux
- **Les dépenses de salaires des apprentis, personnel en contrat aidé et gratifications des stagiaires**

Recettes : Les recettes générées pendant ou après l'opération ne sont pas prises en compte dans le cadre du plan de financement, excepté si l'opération est soumise à un régime d'aide d'Etat qui l'exige.

7. CONDITIONS D'ELIGIBILITE SPECIFIQUE A LA FICHE ACTION

L'AGR incite fortement au dépôt de projets pluriannuels (3 ans).

La modulation du financement FEADER sur une partie des postes de dépenses du projet ou sur la temporalité du projet est interdite. Cette modulation reste possible à l'échelle du projet.

8. CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Non soumis à sélection

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Les modalités de financement seront appliquées sous réserve de la réglementation européenne et nationale en matière d'aides d'Etat et d'obligation d'autofinancement minimum pour les maîtres d'ouvrage publics.

Une opération FEADER ne peut présenter plus de 6 cofinancements publics **sous toutes ses formes au conventionnement de l'aide et à son paiement** (**le** hors cofinancements privés **et cofinancements QQDP**) aux côtés de LEADER, l'ensemble des pièces relatives à chaque cofinancement devant être transmis lors du dépôt de la demande d'aide. Les cofinancements millésimés (cofinancement identique d'une année sur l'autre) comptent pour un financement.

Maturité des projets recourant à la commande publique : le dépôt de la demande d'aide LEADER est conditionné à la transmission de l'ensemble des pièces de la procédure de commande publique couvrant la procédure jusqu'à la transmission d'un Rapport d'Analyse des Offres (RAO) daté ou les actes d'engagement signés (ou documents similaires). Ce point de vérification sera assuré par le GAL dans le cadre de la complétude du dossier de demande d'aide.

Le taux de cofinancement du FEADER est de 80 % de la dépense cofinancée

Le taux maximum d'aide publique est de 100 % des dépenses éligibles retenues lorsque le projet porte sur un investissement non productif.

Le taux maximum d'aide publique est de 65 % des dépenses éligibles retenues lorsque le projet porte sur un investissement productif.

Le seuil plancher minimum de FEADER imposé par l'AGR **au conventionnement de l'aide** s'élève à 30 000 €.

Les dépenses d'animation, de gestion, de suivi et d'évaluation de la stratégie LEADER sont éligibles dans la limite de 25% du montant total de la contribution publique à la stratégie perçue par le GAL (article 34 du règlement UE 2021/1060).

10. INDICATEURS⁹

Indicateurs de réalisation européens :

- O31 : Nombre de stratégies de développement local (LEADER) ou d'actions préparatoires bénéficiant d'une aide.

Indicateurs de résultat européens :

- R37 : Nouveaux emplois créés dans les projets soutenus : nombre d'emplois créés par les projets bénéficiant d'une aide.
- R39 : Développement de l'économie rurale : nombre d'entreprises rurales hors exploitations agricoles recevant une aide.

Indicateurs propres au GAL (à titre indicatif) :

- *Exempt.*

⁹ Susceptible de modifications après validation de la liste définitive des indicateurs à suivre au niveau européen